



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

21^e séance plénière

Jeudi 27 octobre 2022, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kőrösi (Hongrie)

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 137 de l'ordre du jour

Budget-programme de 2022

Rapport de la Cinquième Commission (A/77/535)

Le Président (*parle en anglais*) : Les positions des délégations concernant la recommandation de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Par conséquent, si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position. Je rappelle aux membres qu'en vertu de la décision 34/401, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote ou leur position qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote ou leur position en séance plénière ne diffère de leur vote ou de leur position en commission. Je rappelle en outre que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur la recommandation figurant dans le rapport de la Cinquième Commission,

j'informe les représentantes et représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en commission, sauf notification contraire préalable.

L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution dont la Cinquième Commission a recommandé l'adoption au paragraphe 6 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Prévisions révisées concernant les activités menées par les entités des Nations Unies pour atténuer l'insécurité alimentaire mondiale et ses conséquences humanitaires ». La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 77/3).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 137 de l'ordre du jour.

Point 70 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

M^{me} Freiin von Uslar-Gleichen (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'Allemagne souhaite présenter ses condoléances à la suite du décès du juge Cançado Trindade. Il sera vivement regretté.

L'Allemagne se rallie sans réserve à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne (voir A/77/PV.20).

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



L'Allemagne tient à souligner le rôle prééminent joué par la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. Ses arrêts au contentieux ainsi que ses avis consultatifs constituent l'autorité la plus importante au monde en ce qui concerne la détermination et l'application du droit international. Ainsi, avec la Cour pénale internationale, le Tribunal international du droit de la mer, la Cour permanente d'arbitrage et d'autres tribunaux internationaux et mixtes, la Cour internationale de Justice constitue un pilier important de l'ordre international fondé sur des règles, avec le droit international en son centre. Cela est confirmé par l'augmentation constante du nombre d'affaires portées devant la Cour.

Par conséquent, nous estimons qu'il est primordial de rappeler que la compétence de la Cour est fondée sur le principe du consentement. Un large consentement à la juridiction de la Cour internationale de Justice doit donc être un objectif pour tous les États qui cherchent à renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales et à accroître la confiance accordée à cette institution pour le règlement judiciaire des différends. À cet égard, l'Allemagne appelle tous les États à envisager d'accepter la juridiction de la Cour comme obligatoire et à faire une déclaration générale au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, comme nous l'avons fait en 2008. À l'inverse, les parties ne peuvent être soumises à la juridiction de la Cour internationale de Justice sans leur consentement. Toute déviation par rapport à ce principe menacerait gravement l'acceptation du rôle de la Cour et risquerait ainsi de compromettre son efficacité. En conséquence, la ligne de démarcation entre les deux fonctions de la Cour ne doit pas être brouillée, et la Cour internationale de Justice ne doit pas céder aux tentatives visant à transformer ce qui est essentiellement un différend entre deux États en une question abstraite de droit. En outre, lorsque les États ont accepté la compétence de la Cour, ils doivent respecter et appliquer toutes ses décisions relatives à la procédure concernée.

La Cour ne peut être une gardienne efficace de l'ordre juridique international que si ses arrêts sont respectés et mis en œuvre à tous les niveaux. On ne saurait donc trop insister sur l'importance que revêt le respect des arrêts de la Cour, conformément à l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. Le 5 septembre, l'Allemagne a présenté une déclaration d'intervention, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la*

prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). En ce qui concerne cette affaire, l'Allemagne tient à souligner une fois de plus que les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice sont juridiquement contraignantes pour les parties à un différend, et que la Fédération de Russie, comme l'a ordonné la Cour internationale de Justice, a de ce fait l'obligation internationale de suspendre immédiatement ses opérations militaires en Ukraine. La non-exécution d'un arrêt porte atteinte au respect de la Cour et à son efficacité générale en tant que mécanisme de règlement des différends au-delà de toute affaire particulière et du droit matériel en question. Les décisions de la Cour, en tant que plus haute autorité du droit international, offrent des directives bienvenues pour l'application et l'interprétation du droit international.

L'Allemagne félicite la Cour pour son important travail et reste fermement attachée à son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux.

M. Pereira Sosa (Paraguay) (*parle en espagnol*) : Je saisis cette occasion pour exprimer, au nom de ma délégation, notre sincère reconnaissance à la juge Joan E. Donoghue pour son mandat de Présidente de la Cour internationale de Justice. De même, j'adresse mes salutations aux juges de la Cour. Nous nous félicitons également du rapport de la Cour internationale de Justice (A/77/4), qui couvre la période d'août 2021 à juillet 2022.

Mon pays attache une grande importance à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous nous félicitons du travail de la Cour et saluons sa solide réputation en tant qu'institution impartiale qui exerce ses fonctions selon les normes les plus élevées sur le plan juridique. Nous soulignons le travail important accompli par la Cour tout au long de la période considérée, avec des arrêts et des ordonnances sur des questions relatives à différentes zones géographiques et à différents sujets, tels que l'interprétation et l'application des traités et conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, la prévention du génocide ou le financement du terrorisme, ainsi que l'immunité juridictionnelle des États, l'environnement et les délimitations maritimes, entre autres. Le volume considérable et la diversité des affaires dont elle est saisie témoignent de l'importance que revêt la Cour pour l'état de droit et le maintien d'un ordre multilatéral fondé sur des règles.

Nous soulignons l'importante contribution de la Cour au règlement pacifique des différends, pratique qui nous aide à renforcer l'état de droit au niveau international. De même, nous nous félicitons de la jurisprudence des arrêts de la Cour, qui ont une incidence globale sur son utilisation en tant que moyen d'orientation pour l'interprétation du droit international. Nous croyons fermement dans un système multilatéral fondé sur des règles, qui requiert que les États participent de manière constructive à la recherche d'un règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence de la Cour. Le respect de ses décisions, arrêts et avis est primordial pour assurer le succès de la justice internationale, y compris un ordre international fondé sur des règles. Dans le cadre plus large du droit international, ne perdons pas de vue ses principaux bénéficiaires, qui sont les populations et, par conséquent, l'humanité dans son ensemble.

La République du Paraguay souscrit au droit international et respecte les principes généraux qui régissent ses relations internationales. À cet égard, nous réaffirmons notre attachement et notre conformité absolue aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le Paraguay reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sur la base du principe de réciprocité pour tous les litiges prévus au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Concernant les publications produites par la Cour, en version imprimée et numérique, la République du Paraguay encourage la Cour à poursuivre ce travail, et notamment à faire en sorte que ces publications soient produites dans toutes les langues officielles de l'ONU.

Pour terminer, nous présentons tous nos vœux de réussite aux juges de la Cour pour leurs travaux durant la période actuelle et pour la période à venir, et nous reconnaissons l'importante contribution de la Cour au droit international. Enfin, nous honorons la mémoire du juge Antônio Augusto Cançado Trindade pour sa contribution au droit international.

M. Chrysostomou (Chypre) (*parle en anglais*) : Chypre souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Union européenne (voir A/77/PV.20) et souhaite faire quelques observations supplémentaires.

Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente Donoghue de sa présentation du rapport de cette année de la Cour internationale de Justice (A/77/4) et à saluer le niveau d'activité élevé de la Cour au cours de la période couverte par le rapport, puisqu'elle a notamment rendu quatre arrêts et 15 ordonnances, et a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses. Au cours de la période considérée, les affaires soumises à la Cour ont porté sur un large éventail de questions, notamment des délimitations territoriales et maritimes, des violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes, les droits humains et le droit international humanitaire, le génocide, la réparation au titre de faits internationalement illicites, la protection de l'environnement et, plus généralement, l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux. Comme le précise le rapport, la répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l'objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour. Nous félicitons la Cour d'avoir pris des mesures pour revenir à ses méthodes de travail antérieures à la pandémie, notamment la tenue d'audiences publiques et de séances privées en présentiel à partir du 1^{er} juin, outre le recours à une forme hybride.

Chypre est une fervente partisane de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et a pleinement confiance en son impartialité et son efficacité. Profondément attachée au droit international et à un multilatéralisme efficace, Chypre adhère aux principes de la Cour et accorde une grande importance à tous les moyens pacifiques de règlement des différends, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Je tiens à rappeler que mon pays a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour en 1988, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, et nous encourageons vivement tous les États Membres à faire de même.

Nous ne saurions trop insister sur la contribution de la jurisprudence de la Cour à la protection des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le développement du concept de crime d'agression et l'interdiction de l'emploi de la force. En outre, nous notons que la Cour internationale de Justice est saisie de plusieurs différends relatifs à la délimitation des frontières maritimes qui sont régis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui relève du droit international coutumier. Comme l'a souligné la Présidente Donoghue dans son récent discours à l'occasion du quarantième

anniversaire de ladite Convention, la jurisprudence joue un rôle important pour déterminer et consolider les règles qui s'appliquent non seulement aux États parties à la Convention, mais aussi à tous les autres États. Je saisis cette occasion pour souligner que mon pays a exprimé à plusieurs reprises sa volonté d'engager des négociations avec tout pays, quel qu'il soit, pour parvenir à un règlement pacifique en toute bonne foi de tout différend maritime en Méditerranée orientale, dans le plein respect du droit international, y compris devant la Cour internationale de Justice.

Enfin, la période couverte par le rapport de cette année a été marquée par la disparition tragique du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, l'une des plus éminentes figures de la Cour, un érudit et un juriste prolifique qui nous manquera cruellement. L'élection au siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice par suite du décès du juge Cançado Trindade aura lieu à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dans quelques jours. À cet égard, Chypre souhaite réaffirmer l'importance de sélectionner les juristes les plus éminents et de la plus haute compétence, de renommée internationale, issus de toutes les régions du monde et de diverses traditions juridiques pour siéger à la Cour.

M. Rhee (République de Corée) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je remercie la Présidente Joan E. Donoghue de son rapport complet (A/77/4) sur les activités judiciaires de la Cour internationale de Justice (voir A/77/PV.20). Nous adressons nos remerciements à la Cour pour ses réalisations au cours de la période considérée et lui exprimons notre soutien. Nous voulons à notre tour exprimer nos plus sincères condoléances à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade. On se souviendra longtemps de ses contributions inestimables au renforcement du principe de règlement pacifique des différends en tant que membre de la Cour. Nous constatons avec satisfaction que la Cour a mené à bien ses tâches au cours de la période considérée, malgré les incertitudes auxquelles elle a dû faire face. Dans ce contexte, nous nous félicitons que la Cour ait pris des mesures en juin pour assouplir celles qu'elle avait prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment le retour aux audiences en présentiel. Nous sommes convaincus que la Cour pourra relever rapidement les défis restants liés à la pandémie.

Depuis le début de l'année, la communauté internationale est également confrontée à une grave remise en cause du principe fondamental de l'interdiction de

recourir à l'emploi de la force, qui est consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a le statut de *jus cogens*. Nous tenons à souligner une fois de plus que les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques et s'abstenir de recourir à la force. Dans ce contexte, le rôle de la Cour est plus important que jamais.

Au cours de la période considérée, la Cour a rendu trois arrêts et deux ordonnances en indication de mesures conservatoires. Le fait que la Cour ait indiqué des mesures conservatoires le 16 mars, rapidement et en temps voulu, dans les 10 jours suivant le début de ses délibérations, reflète clairement la nécessité urgente de protéger les importants intérêts juridiques en jeu. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer que les mesures conservatoires indiquées par la Cour sont contraignantes pour les parties concernées et doivent être respectées.

De plus, nous prenons note de la diversité des l'objet des 16 affaires pendantes devant la Cour, qui portent notamment sur les délimitations maritimes et territoriales, les droits de l'homme, la protection de l'environnement, les relations diplomatiques, les immunités souveraines et les relations économiques. La diversité croissante des affaires portées devant la Cour peut être considérée comme un signe positif que le principe du règlement pacifique des différends s'étend progressivement à tous les aspects des relations internationales.

Nous constatons avec intérêt que le fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour bénéficie d'un soutien plus vaste. Nous espérons que ce fonds pourra contribuer à renforcer la diversité régionale au sein de ce programme, ce qui est indispensable pour former la prochaine génération d'experts en droit international.

Pour terminer, je réaffirme que la délégation de la République de Corée continuera d'apporter un soutien indéfectible aux activités de la Cour.

M^{me} Silva Walker (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20) et souhaite faire les observations suivantes à titre national.

Notre délégation souhaite souligner l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire international, qui œuvre, de bonne foi et par des moyens pacifiques, au règlement des différends qui ont un intérêt important pour la communauté

internationale, conformément au droit international. Nous réaffirmons notre attachement à l'application stricte du droit international et au règlement pacifique des différends internationaux. De plus, nous nous félicitons du travail remarquable accompli par la Cour internationale de Justice depuis sa création. Les arrêts et les avis consultatifs de la Cour sont particulièrement importants, non seulement en ce qui concerne les affaires dont elle est saisie, mais aussi pour le développement du droit international. À cet égard, Cuba se félicite de la présentation du rapport (A/77/4) de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

Le nombre d'affaires portées devant la Cour, dont beaucoup traitent de questions relatives à l'Amérique latine et aux Caraïbes, démontre l'importance que la communauté internationale attache au règlement pacifique des différends. Cuba attache une grande importance au règlement pacifique des différends, conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et a accepté volontairement la juridiction de la Cour. À cet égard, nous prenons note avec inquiétude du refus de certains pays de se conformer aux décisions qui leur sont défavorables, ce qui sape les mécanismes des Nations Unies chargés de les faire appliquer. Cuba estime qu'il serait utile que la Cour procède à un examen sérieux de ses relations avec les organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité. Cette situation met également en évidence la nécessité de réformer le système des Nations Unies pour offrir plus de garanties aux pays en développement face aux nations puissantes, ce qui s'applique aussi à la Cour internationale de Justice.

Le renforcement de l'état de droit au niveau international ne peut être envisagé sans le soutien indispensable apporté par les activités de la Cour à travers ses arrêts et ses avis consultatifs. Cuba tient à remercier la Cour pour les publications qu'elle met à la disposition des États Membres et pour ses ressources en ligne, qui constituent des outils précieux pour la diffusion et l'étude du droit international public, en particulier pour les pays en développement, qui sont souvent privés d'informations sur les progrès accomplis en matière de droit international. Cette situation est encore pire pour Cuba en raison de la politique obsolète et absurde de blocus économique, commercial et financier que les États-Unis d'Amérique imposent à notre pays, qui nous empêche d'accéder à de nombreux sites Web et limite notre utilisation d'Internet.

De nombreuses affaires importantes ont été traitées par la Cour internationale de Justice. À cet égard, Cuba attache une grande importance à l'avis consultatif rendu à l'unanimité par la Cour, le 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/51/218, annexe). Nous appelons également au plein respect de l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273) et nous appelons tous les États à respecter et à faire respecter les décisions de la Cour sur cette question importante. Nous appelons aussi l'attention sur l'importance de respecter l'avis consultatif émis par la Cour le 26 avril 1988, sur *l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*. Dans cet avis consultatif, la Cour conclut que les États-Unis, en tant que partie à l'Accord de Siège susmentionné, sont obligés, conformément à la section 21 de l'Accord, de se prêter à un arbitrage pour régler les litiges entre eux et l'Organisation, et rappelle le principe fondamental selon lequel le droit international prévaut sur le droit national.

Cuba juge en outre qu'il est très important d'allouer à la Cour internationale de Justice les ressources budgétaires nécessaires afin qu'elle puisse mener correctement ses travaux visant à garantir le règlement pacifique des conflits relevant de sa compétence. Nous demandons à tous les États de faire en sorte que ces ressources soient versées à la Cour en temps voulu et de la façon qui convient.

Enfin, nous réaffirmons que la République de Cuba est un pays pacifique qui respecte le droit international et qui s'est toujours conformé fidèlement à ses obligations internationales en vertu des traités auxquels il est partie.

M^{me} Cicéron Bühler (Suisse) : La Suisse remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour la présentation du rapport de la Cour (A/77/4). Nous la remercions pour son engagement et son dévouement, dont font également preuve les autres juges à la Cour.

À l'issue d'une année d'activité intense pour la Cour, la Suisse souhaite lui réitérer son entier soutien. Année après année, la Cour continue à traiter un nombre élevé de cas, d'une grande diversité et d'une importance cruciale, contribuant ainsi au règlement pacifique des différends. La Cour sait également s'adapter aux nouveaux défis et à l'urgence des situations qui lui sont présentées. Son efficacité a été particulièrement

grande, avec quatre jugements rendus durant la période couverte par le rapport, ainsi que 15 ordonnances et des audiences dans six cas. À nouveau, la Cour a su être flexible, permettant des audiences hybrides dans les affaires l'ayant occupée cette année. Elle a également prouvé qu'elle restait un organe crucial, étant saisie de quatre nouveaux cas durant la période considérée.

Ma délégation souhaite mettre l'accent sur deux points lors de cette intervention : l'importance de reconnaître la compétence de la Cour et le caractère obligatoire de ses décisions.

La Suisse soutient de longue date l'action de la Cour. Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'une politique étrangère qui vise à encourager le règlement pacifique des différends et à promouvoir l'état de droit et le droit international. La Suisse a reconnu sans réserve, dès 1948, la compétence de la Cour. Afin d'accroître davantage le soutien dont bénéficie la Cour, la Suisse encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la compétence de cette dernière. La reconnaissance préalable de la compétence de la Cour est une composante indispensable à la promotion de la paix et à la sécurité internationale. C'est en permettant la saisie de la Cour en amont du déclenchement d'un conflit qu'il est donné une chance à la paix. Cela ne représente pas une garantie face aux conflits armés, mais c'est notre devoir, découlant de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Nous devons tout mettre en œuvre pour éviter un tel résultat, et la CIJ joue à cette fin un rôle crucial.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que plusieurs États, dont la Suisse, ont publié, en 2014, un *Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice*. Ce guide donne des indications utiles sur la manière dont tout État peut consentir à la compétence de la Cour. Des conseils pratiques y figurent, notamment des modèles pouvant être adaptés selon les besoins particuliers. Ainsi, qu'un État souhaite reconnaître la compétence de la Cour par la ratification d'un traité, par une déclaration unilatérale ou par une reconnaissance *ad hoc* après l'ouverture d'une affaire, il pourra y trouver un soutien concret et détaillé. Ce guide est disponible dans toutes les langues de l'ONU sur le site Internet de la Cour. Le consentement des États est primordial pour permettre à la Cour d'exercer son mandat. Nous regrettons donc qu'aucun État supplémentaire n'ait accepté la juridiction obligatoire de la Cour depuis 2019, mais nous avons bon espoir que ce guide puisse aider à y remédier. C'est également

dans ce sens que la Suisse s'est associée, en 2021, à l'initiative de la Roumanie visant au renforcement de la compétence de la Cour.

La Suisse souhaite également souligner que les décisions de la Cour ne constituent pas des recommandations mais sont, au contraire, juridiquement contraignantes. Sur ce point, nous ne pouvons qu'appeler à un renforcement de la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité. Un tel renforcement pourrait contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour permet en effet l'intervention d'un tiers neutre à même d'offrir une solution basée sur le droit aux différends survenant entre les États concernés. Ce faisant, la Cour légitime également l'état de droit et le droit international auprès de tous les citoyennes et citoyens. En ceci, l'apport de la Cour est inestimable.

M. Colas (France) : Je tiens à remercier, au nom de la France, la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour la présentation du rapport d'activité de la Cour (A/77/4). Au nom de mon pays, je tiens également à saluer la mémoire du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, disparu en mai de cette année. La France rend hommage au service qu'il a rendu à la Cour et au droit international. Je remercie la délégation brésilienne pour l'émouvant hommage qui lui a été rendu ce matin (voir A/77/PV.20).

Le rapport d'activité de la Cour témoigne de son importance dans le règlement pacifique des différends entre États. Comme le montre la liste des affaires inscrites au rôle, la Cour a vu croître son activité contentieuse au cours des dernières années. La France tient à réaffirmer son profond attachement à la CIJ, dont la contribution au règlement pacifique des différends internationaux est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les décisions de la Cour contribuent en effet à l'apaisement des relations entre États et les aident à parvenir à une solution lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettent pas. Le recours à la CIJ repose sur le consentement des États, qui peut être exprimé à travers les différents modes d'acceptation de sa compétence contentieuse, conformément aux dispositions du Statut. La France a par exemple accepté d'être partie à un grand nombre de traités contenant des clauses compromissaires prévoyant la compétence de la CIJ. De plus, la France est le seul État à avoir mis en œuvre la règle du *forum prorogatum* en ayant accepté que la Cour examine une requête pour laquelle sa compétence n'était pas

initialement établie, comme le prévoit l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour.

L'activité de la Cour a, cette année, été marquée par l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. La France rappelle que les États sont tenus de respecter les arrêts et les ordonnances en indication de mesures conservatoires que la Cour est conduite à rendre dans le cadre de son activité contentieuse. Il en va du respect d'un ordre juridique fondé sur les règles de droit.

Par ailleurs, la Cour joue également un rôle important par l'exercice de sa fonction consultative. Bien qu'ils ne soient pas obligatoires pour les États, et qu'ils aient une fonction différente de celle des arrêts, auxquels ils n'ont pas vocation à se substituer, les avis consultatifs permettent, en effet, d'assurer une meilleure compréhension du droit international, et donc d'en affermir l'autorité.

Enfin, la France tient à rappeler l'importance qu'elle attache à la représentation de différentes langues et cultures juridiques au sein de la Cour, car cette diversité contribue à la qualité de ses travaux ainsi qu'à l'autorité de sa jurisprudence. La France rappelle également l'importance du bilinguisme de la Cour, conformément à l'article 39 de son statut, qui dispose que les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Dans cette période de défis pour le multilatéralisme, la Cour internationale de Justice demeure une institution essentielle pour la paix et l'ordre juridique international. C'est pourquoi je saisis cette opportunité pour renouveler, au nom de la France, à la Cour et à l'ensemble de ses membres et de son personnel, l'expression de notre reconnaissance pour le travail accompli.

M^{me} Ceceros (Chili) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, j'adresse les salutations de mon pays à la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue.

Le Chili s'associe sans réserve à la déclaration prononcée au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20), et je vais maintenant faire quelques observations complémentaires à titre national.

Le Chili accueille avec satisfaction le rapport exhaustif présenté à l'Assemblée sur l'activité de la Cour internationale de Justice (A/77/4) pour la période allant de 2021 à 2022. Nous tenons à souligner l'intérêt

particulier de la grande diversité des questions examinées par la Cour, dans ses fonctions tant juridictionnelles que consultatives, pour le développement du droit international, diversité qui témoigne aussi de l'intensité et de l'utilité du travail qu'elle accomplit. Nous notons que l'augmentation de la charge de travail de la Cour reflète clairement la confiance que les États placent dans son solide cadre institutionnel, surtout si l'on considère le caractère volontaire du recours à la Cour. En outre, les États sont attachés à la jurisprudence de la Cour, qui fait également l'objet d'une attention croissante dans les centres universitaires du monde entier. Il est capital pour le renforcement de sa compétence, que les États aient une garantie totale de l'impartialité et de l'indépendance de la Cour, autant de valeurs et principes qui sont reflétés dans ses procédures. Le Chili affirme pour sa part cette confiance en portant devant la Cour, pour examen et règlement, des questions de la plus grande importance juridique. D'ailleurs, comme on le sait, l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* est actuellement pendante devant la Cour.

Durant la période considérée, la Cour a rendu quatre arrêts et neuf ordonnances en indication de mesures conservatoires pour des différends portés devant elle, et tenu des audiences hybrides dans six affaires. Le Chili apprécie à leur juste valeur les efforts considérables qu'elle a déployés pour gérer ces affaires, malgré la situation pandémique complexe qui a nui à son travail. Ma délégation tient à faire observer que le temps moyen écoulé entre la conclusion des procédures de la Cour et le rendu d'un arrêt ou d'un avis consultatif ne dépasse pas six mois, ce qui mérite sans aucun doute d'être souligné et salué. puisqu'en dépit de la complexité des affaires en question, la Cour est parvenue à ne pas allonger ce délai et continue de mener ses procédures avec célérité, ce qui illustre encore son excellent travail.

Nous sommes conscients de la lourde responsabilité qui incombe à la Cour internationale de Justice et qui est attachée à sa mission. En effet, la Cour réaffirme la validité du droit international, dont l'application confère sa légitimité au système de règlement des différends juridiques. En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, elle joue un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application du droit international, comme instrument appelé à renforcer la coexistence pacifique des États. Dans ce contexte, le respect total et intégral, en toute bonne foi, des obligations internationales découlant de ses décisions, qui s'imposent aux parties lui ayant renvoyé un différend pour qu'elle statue à son

sujet, est une exigence que le Chili honore et appuie sans réserve.

Nous souhaitons tout particulièrement mettre l'accent sur les efforts déployés et les mesures adoptées afin que la Cour puisse s'acquitter de ses fonctions.

Le Chili tient à souligner l'action menée par la Cour en faveur des jeunes des pays en développement, en les faisant participer à son travail par l'intermédiaire du Programme relatif aux *Judicial Fellows*, qui permet aux universités de désigner, parmi leurs diplômés en droit, des candidats qui poursuivront leur formation juridique à la Cour pendant 10 mois. Il s'agit d'une initiative très importante, qui est financée par un fonds d'affectation spéciale créé en 2021 et géré par le Secrétaire général. Nous estimons que l'attribution de bourses à des candidats de pays en développement, diplômés d'universités situées dans ces pays, garantit la diversité géographique et linguistique du programme. Nous encourageons vivement la Cour à poursuivre ce programme important.

Mon pays profite de l'occasion pour rendre hommage au juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui, malheureusement, nous a quittés cette année. Le juge Cançado Trindade mettait toujours les victimes de violations des droits humains au centre de toute l'action internationale, et son leadership a été décisif dans la consolidation du système interaméricain de protection des droits humains. À l'évidence, sa passion pour l'étude du droit se retrouve dans son travail, tout comme sa détermination à s'acquitter de ses tâches judiciaires et son amour de la justice. Son travail et son oeuvre seront une source d'inspiration pour les nouvelles générations.

Enfin, mon pays réaffirme son appui à la Cour internationale de Justice en tant que pilier fondamental de l'état de droit international. Nous sommes confiants dans le fait que, comme cela a été le cas jusqu'à présent, l'ONU, dont la Cour est l'organe judiciaire principal, continuera de fournir à cette dernière les ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'elle s'acquitte dûment de sa mission afin que la fonction essentielle qui est la sienne soit pleinement remplie.

M. Elgharib (Égypte) (*parle en arabe*) : L'Égypte fait sienne la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

Nous souhaitons une fois de plus la bienvenue à la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, et la remercions sincèrement de son rapport complet (A/77/4) sur l'activité de la Cour qui

porte sur la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 (voir A/77/PV.20). Nous prenons note également du rapport du Secrétaire général sur le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/77/204). Nous exprimons nos regrets pour le décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade le 29 mai et notre reconnaissance pour sa précieuse contribution au travail de la Cour.

La création d'une entité judiciaire mondiale et inclusive ayant compétence générale représente vraiment un tournant dans l'histoire de la civilisation et de l'humanité. Elle a signé la volonté de la communauté internationale de défendre les principes du droit, de la justice et de l'équité au niveau international et de renoncer à l'emploi de la force dans les relations internationales. Ce qui confère à ce changement historique sa valeur, c'est l'engagement sincère des États, étant donné que les mécanismes de contentieux et de règlement des différends internationaux dépendent de leur volonté et de leur consentement. Les différends internationaux qui ne sont pas réglés par des moyens pacifiques ne peuvent remettre en cause cette évolution marquante majeure. La Cour internationale de Justice reste une instance utile pour tous ceux qui souhaitent la saisir. Par conséquent, nous saluons le travail important réalisé par la Cour durant la période couverte par le rapport, et nous nous réjouissons que les affaires dont elle est saisie portent sur un large éventail de questions et proviennent de pays de toutes les régions. Plus de 300 conventions bilatérales et internationales relèvent de la juridiction de la Cour, et toutes témoignent de la nature mondiale et de la compétence judiciaire générale de cette entité internationale sans équivalent.

Le rapport indique que saisir la Cour reste un choix économique pour les parties à un litige en comparaison à d'autres possibilités. Toutefois, dans le même temps, nous nous félicitons des efforts déployés par le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. L'Égypte salue la création du fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows*, qui vise à fournir un financement adéquat afin de permettre à des juristes des pays en développement de participer à ce programme. Le fonds d'affectation spéciale contribuera à la diffusion du droit international et à sa meilleure compréhension, au renforcement des capacités juridiques professionnelles des institutions de tous les pays ainsi qu'à la consolidation de l'état de droit en général au niveau international. Nous pensons qu'il

faut continuer à intensifier les efforts pour assurer le renforcement des capacités juridiques professionnelles des pays en développement afin qu'ils puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres pays, aux activités des instances internationales qui traitent du droit international et du règlement des différends internationaux, notamment la Cour internationale de Justice.

M. Wallace (Jamaïque), Vice-Président, assume la présidence.

L'Égypte encourage tous les pays à tirer pleinement parti des avantages de la compétence de la Cour et de ses arrêts dans leurs différends avec d'autres pays. À cet égard, convaincue de l'importance du règlement pacifique des différends internationaux, l'Égypte a déclaré en 1957 qu'elle s'engageait à reconnaître la juridiction de la Cour en ce qui concerne le canal de Suez et les arrangements relatifs à ses travaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. L'Égypte a adhéré à de nombreuses conventions internationales qui reconnaissent la compétence de la Cour dans les différends concernant l'interprétation et l'application de ces conventions.

Nous soulignons également l'importance des avis consultatifs de la Cour et encourageons les organisations et organes pertinents à recourir à celle-ci afin de bénéficier de son expertise juridique hors pair et de ses importants échanges avec de nombreux systèmes juridiques. Cela contribuera indubitablement à clarifier la position du droit international à l'égard de sujets nouveaux et sensibles qui se font jour et prennent de l'ampleur au fur et à mesure du développement de l'humanité.

En guise de conclusion, l'Égypte réaffirme sa volonté de poursuivre sa coopération active avec la Cour. Nous sommes convaincus de son rôle central dans la consolidation et la mise en œuvre du principe de l'état de droit sur la scène internationale.

M. Aidid (Malaisie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, la Malaisie souhaite remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, de son rapport sur les travaux de la Cour (A/77/4). La Malaisie tient également à exprimer ses plus sincères condoléances à l'occasion du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, survenu le 29 mai.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

Nous notons que, durant la période considérée, la Cour a encore connu un niveau d'activité élevé, ce qui témoigne clairement de la confiance que les États continuent de lui accorder. Fermement convaincue de l'importance de l'état de droit et de l'ordre juridique international, la Malaisie continue d'être une fervente partisane de la Cour internationale de Justice. Nous l'avons démontré dans le cadre de deux affaires de souveraineté qui ont été soumises à la Cour.

La Malaisie estime par ailleurs que les avis consultatifs de la Cour participent à la clarification et au développement du droit international ainsi qu'au maintien et au renforcement de la coexistence pacifique entre les États Membres, car bien qu'ils ne soient pas de nature contraignante, ils revêtent un poids juridique et une autorité morale majeurs. L'avis consultatif de la Cour du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en est un bon exemple (A/51/218, annexe). Pour la première fois, la Cour a reconnu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, en particulier aux principes et règles du droit humanitaire. La Cour a en outre déclaré à l'unanimité qu'il existait une obligation juridique de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Par cet avis, la Cour a établi des critères juridiques selon lesquels l'emploi d'armes nucléaires bafoue le droit international coutumier et les traités internationaux. À cet égard, la Malaisie soumet chaque année, depuis 1996, à la Première Commission et à l'Assemblée générale un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». Nous invitons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à soutenir ce projet de résolution et à s'en porter coauteurs à la présente session de la Première Commission.

La Malaisie se fait également l'écho de l'appel lancé par le Mouvement des pays non alignés pour que soit appliqué l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273). La Cour a conclu que la construction du mur était contraire au droit international. La communauté internationale doit faire respecter cet avis consultatif, car il constitue un élément crucial pour mettre fin à l'activité de colonisation illégale et belligérante menée depuis 1967 par la Puissance occupante. La Malaisie répète son appel aux organes

de l'ONU, en particulier au Conseil de sécurité, à tirer parti des avis consultatifs rendus par la Cour, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. Nous souscrivons à la recommandation de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël selon laquelle l'Assemblée générale devrait demander un avis consultatif sur les conséquences juridiques du refus persistant d'Israël de mettre fin à son occupation du Territoire palestinien occupé. La communauté internationale doit également veiller à faire respecter l'obligation de rendre des comptes pour les atrocités inhumaines commises par la Puissance occupante et les colons illégaux sur le Territoire.

En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est dotée des moyens nécessaires pour jouer un rôle majeur dans les efforts collectifs de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'utilisation de la Cour dans le règlement pacifique des différends devrait être davantage reconnue et mise à profit. La Malaisie estime que le Sommet de l'avenir, en 2024, devrait attribuer à la Cour un nouvel objectif dans le cadre du Nouvel Agenda pour la paix.

M^{me} Oehri (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à me joindre aux autres orateurs pour exprimer nos condoléances à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade. Le juge Cançado Trindade était un juriste international très respecté et un universitaire passionné qui a consacré sa vie à la cause du droit international. Nous rendons hommage à sa contribution aux activités de la Cour internationale de Justice et honorerons sa mémoire et à l'héritage qu'il nous lègue.

Le débat de cette année a pour toile de fond le dixième anniversaire de la déclaration issue de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international. À cet égard, le Liechtenstein souligne le rôle crucial joué par la Cour internationale de Justice dans la préservation de l'état de droit au niveau international, qui est la cible d'attaques sans précédent et de plus en plus nombreuses. En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice continue de régler des différends profonds entre États et de rendre des avis consultatifs importants. Nous saluons la contribution précieuse de la Cour au développement progressif du droit international et au renforcement de l'état de droit. Nous appuyons son rôle central dans le

cadre juridique international, que nous continuerons de nous employer à consolider.

Le mandat actuel de règlement des différends entre États est fondé sur un modèle de juridiction consensuelle. Ce n'est donc que lorsque les États sont disposés à accepter la juridiction de la Cour que celle-ci peut jouer pleinement son rôle dans le règlement pacifique des différends. Cependant, seuls 73 États Membres de l'ONU ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui signifie que près des deux tiers des Membres ne l'ont pas encore fait. Nous renouvelons par conséquent notre appel à tous les États pour qu'ils reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour afin de renforcer sa portée et son influence, conformément à la déclaration faite l'année dernière, sous l'impulsion de la Roumanie, sur la promotion de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Nous estimons en outre que, compte tenu de l'importance de la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, tous les États qui aspirent à siéger au Conseil en tant que membres élus ou qui y siègent en permanence doivent montrer l'exemple en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour.

L'importance de la Cour internationale de Justice transparaît également dans la pertinence de ses affaires en cours. À cet égard, nous insistons tout particulièrement sur l'affaire concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ainsi que sur l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Ces affaires portent sur deux des situations les plus graves au monde en matière de paix et de sécurité et de protection des civils, qui sont les tâches principales de l'ONU. Le Liechtenstein rappelle à l'Assemblée que les mesures conservatoires indiquées par la Cour sont juridiquement contraignantes et que, depuis le coup d'État militaire survenu en février 2021 au Myanmar, plusieurs organismes des Nations Unies ont fait preuve d'incohérence sur la question de la représentation du Myanmar. D'après ce que nous comprenons, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs doit être appliquée de manière cohérente dans tout le système des Nations Unies, conformément à la résolution 396 (V).

Grâce à ses avis consultatifs, la Cour internationale de Justice peut aussi nous apporter la clarté dont nous avons tant besoin sur des questions complexes de droit international. Cet outil offre aux États des orientations importantes qui font autorité en matière

d'application du droit international. C'est pourquoi le Liechtenstein juge encourageant que les États sollicitent de plus en plus souvent des avis consultatifs auprès de la Cour, notamment parce que cela consolide encore le rôle de premier plan de l'Assemblée générale s'agissant de demander des éclaircissements sur les questions de droit international. C'est à ce titre que nous participons activement à l'initiative menée par Vanuatu visant à obtenir un avis consultatif de la Cour sur la question des changements climatiques. Les changements climatiques sont un sujet complexe qui nous touche tous de diverses manières et soulève de nombreuses questions épineuses. N'oublions pas qu'il s'agit de la menace existentielle du siècle. Nous avons dès lors besoin de réponses juridiques claires et bien argumentées pour pouvoir relever ce défi de manière appropriée, raison pour laquelle nous devons porter cette question devant l'organe judiciaire principal de l'ONU.

M. Maes (Luxembourg) : Le Luxembourg souscrit pleinement à la déclaration de l'Union européenne (voir A/77/PV.20). Permettez-moi, Monsieur le Président, de la compléter par des considérations à titre national.

Je remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, pour son rapport annuel sur les activités de la Cour (A/77/4). Je tiens ici à réaffirmer le soutien indéfectible du Luxembourg à la Cour internationale de Justice dans le rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies que la Charte lui confère.

La Cour est chargée de trancher, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis. La Cour contribue ainsi de manière très concrète au règlement pacifique des différends internationaux, en application des dispositions de la Charte en la matière. Par son action, elle substitue le règlement judiciaire aux conflits entre États. Aujourd'hui plus que jamais, il importe de défendre les principes et les valeurs consacrés par la Charte et le droit international. Le flux continu de nouvelles affaires soumises à la Cour, qui sont très variées du point de vue de leur objet et des régions dont elles proviennent, témoignent de l'universalité de la Cour et du rôle vital qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit.

Le Luxembourg est convaincu qu'une acceptation plus générale de la compétence obligatoire de la Cour la mettrait en mesure d'assumer son mandat de façon encore plus efficace, en lui permettant de dépasser les questions de compétence et d'examiner les différends

plus rapidement quant au fond. Le Luxembourg fut un des tout premiers États à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour par une déclaration signée le 15 septembre 1930, du temps de la Cour permanente de Justice internationale. Selon le rapport annuel présenté par la Présidente Donoghue, 73 États Membres ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Le Luxembourg s'est également joint à la déclaration initiée par la Roumanie pour promouvoir la reconnaissance de la compétence de la Cour. Cette reconnaissance est dans l'intérêt de tous, des États Membres comme de la Cour. Elle permet aux États de mieux faire valoir leurs droits devant la Cour, tout en renforçant la fonction judiciaire de la Cour. Porter une affaire devant la Cour est un moyen efficace de parvenir à un règlement pacifique du différend en question. La saisine de la Cour peut également contribuer à sortir d'une impasse diplomatique et éviter qu'un différend ne dégénère en conflit.

Avec son ordonnance du 16 mars, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Elle a indiqué que la Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février sur le territoire de l'Ukraine. Toutefois, la Russie ne s'est pas conformée à l'ordonnance. Elle a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend pendant devant la Cour. Le 13 octobre, le Luxembourg a déposé une déclaration d'intervention en cette affaire, en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour. Le nombre important de demandes d'intervention devant la Cour témoigne de l'importance que la communauté internationale attache à la redevabilité, au respect du droit international et au principe de bonne foi comme fondement de la confiance mutuelle indispensable pour les relations internationales.

Le Luxembourg considère que l'intervention dans la présente affaire permet aux États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de réaffirmer leur engagement collectif à respecter les droits et obligations contenus dans cette convention, notamment en soutenant le rôle essentiel de la Cour, dont les arrêts, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, ont des implications pour la communauté internationale dans son ensemble. Les interventions devant la Cour sont en effet particulièrement importantes dans le contexte d'instruments multilatéraux, étant donné que l'interprétation faite par

la Cour dans le cadre d'un différend dont elle est saisie constitue un précédent qui s'impose aux autres parties. Le rôle de la Cour est ici d'autant plus essentiel lorsqu'il s'agit de normes à caractère péremptoire, impliquant l'intégrité de l'ordre juridique international dans son ensemble. Il est dès lors logique que dans de telles situations, des États qui ne sont pas parties au différend mais qui ont un intérêt dans le respect des normes de droit international en cause, puissent intervenir devant la Cour.

La contribution de la Cour au développement du droit international est incontestable. Toutefois, sa contribution au règlement judiciaire des différends ne peut être efficace que si les parties au différend assurent une mise en œuvre immédiate et complète des arrêts et ordonnances de la Cour. La mise en œuvre sélective constitue un recul de l'état de droit. Le Luxembourg demande donc instamment à tous les États dont les différends sont soumis à la Cour de se conformer aux arrêts ainsi qu'à toute ordonnance de la Cour indiquant des mesures conservatoires. Nous tenons à souligner cette obligation tout particulièrement dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

M^{me} Chan Valverde (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, de sa présentation du rapport annuel de la Cour (A/77/4). Nous tenons également à exprimer nos condoléances à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, dont on se souviendra non seulement comme d'un juriste exceptionnel du système interaméricain des droits de l'homme, qui a été Directeur de l'Institut interaméricain des droits de l'homme et juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et pour son passage à la Cour internationale de Justice, mais aussi pour ses contributions aux questions concernant les droits de l'homme, les apatrides et leur vulnérabilité. La Cour a perdu un grand juriste, universitaire et humaniste.

La justice et la coopération internationales sont plus importantes que jamais dans un monde de plus en plus complexe et vulnérable. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour contribue à la paix mondiale par le règlement pacifique des différends internationaux dans un cadre judiciaire formel. C'est la seule cour ayant une base juridique dans la Charte des Nations Unies, et elle est ouverte à tous les États Membres. Sa compétence couvre un certain nombre de

questions importantes et un large éventail géographique, reflétant la confiance de la communauté internationale dans le rôle qu'elle joue en matière de règlement pacifique des différends. Soutenir la Cour, c'est soutenir la paix en tant que droit humain fondamental. C'est aussi œuvrer en faveur de la sécurité juridique, compte tenu des interprétations possibles des normes, principes et valeurs juridiques qui composent le droit international public. Notre appui n'est pas gratuit, il découle de notre intérêt à rechercher la meilleure solution pour favoriser la coexistence entre les nations. Le Costa Rica reconnaît que par ses avis consultatifs et ses ordonnances, la Cour apporte une clarté juridique aux normes du droit international et à leur application correcte. Nous appuyons et soulignons le rôle consultatif de la Cour, tant pour renforcer l'état de droit que pour appuyer le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe décisionnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Costa Rica soutient l'initiative du Vanuatu de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les changements climatiques. Cet avis intervient à un moment décisif. L'avis consultatif de la Cour dans cette affaire aura incontestablement un impact sur l'avenir de la vie humaine sur cette planète. Les droits de l'homme sont au cœur de la question des changements climatiques et de l'environnement. L'Assemblée générale a déjà mis en évidence ce lien étroit en reconnaissant, à une majorité écrasante et sans opposition, que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains (résolution 76/300). En reconnaissant ce droit, l'Assemblée générale s'engage maintenant à passer de la déclaration à la mise en œuvre. Sans une approche fondée sur les droits de l'homme, il ne sera pas possible de parvenir à la justice climatique. Le Costa Rica participera avec un esprit constructif de solidarité et un sentiment d'urgence au processus de clarification par la Cour des obligations et des responsabilités des États Membres, ainsi que des mesures que nous devons prendre, au minimum, pour protéger les droits des personnes et des générations futures contre la plus grande menace à laquelle l'humanité est confrontée. Il contribuera également à renforcer les mécanismes et processus existants qui s'attaquent à la crise climatique, tels que les objectifs de développement durable. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait le moyen plus inclusif, le plus autorisé et le plus constructif pour donner une clarification judiciaire indépendante des implications juridiques des changements climatiques au regard du droit international.

Le Costa Rica est situé dans l'une des régions les plus riches en biodiversité du monde. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, environ 60 % de la vie terrestre et aquatique de la planète se trouve dans notre région. L'Amérique latine joue un rôle de premier plan et apporte une contribution importante en ce qui concerne les questions juridiques internationales, qu'elles soient environnementales ou autres, et nous soulignons l'importance de l'accès aux recours et au processus judiciaire dans des langues autres que le français et l'anglais pour améliorer la vie de ceux qui restent invisibles du fait de la barrière de la langue.

Pour terminer, le Costa Rica exprime à nouveau ses remerciements et son appui à la Cour internationale de Justice et à ses juges, dont les décisions contribuent à apporter la clarté et à assurer la sécurité juridique dans des domaines particulièrement sensibles entre les États et à promouvoir la suprématie et le respect de l'état de droit au niveau international, ce qui permet de garantir la paix et la sécurité entre les États, l'un des piliers sur lesquels repose l'Organisation.

M^{me} Aagten (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier S. E. la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport de la Cour (A/77/4).

En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour joue un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le Royaume des Pays-Bas tient à saluer la performance continue de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, compte tenu notamment de l'augmentation de la charge de travail et de la grande variété des questions juridiques qui lui sont soumises. Le Royaume des Pays-Bas est toujours aussi fier d'être le pays hôte de la Cour.

Pour permettre à la Cour de continuer à régler pacifiquement les différends d'ordre juridique entre États, il est important que tous les États Membres de l'ONU acceptent la juridiction obligatoire de la Cour. À cet égard, mon gouvernement encourage à nouveau tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en faisant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et en formulant aussi peu de réserves que possible. Les Pays-Bas constatent avec regret que depuis le début de 2021, aucun autre État n'a fait une telle déclaration. Dans ce contexte, je voudrais rappeler que mon gouvernement a éliminé autant que possible les limitations à la juridiction de la Cour dans

les affaires contentieuses impliquant le Royaume des Pays-Bas. Notre seule réserve concerne la compétence *ratione temporis*, à savoir que les Pays-Bas acceptent la juridiction de la Cour pour tous les différends nés de situations ou de faits survenus 100 ans au plus avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour. Les Pays-Bas appellent les autres États qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à revoir leurs déclarations en vue d'éliminer autant de limitations que possible à la compétence de la Cour. Tant que l'acceptation universelle de la juridiction obligatoire de la Cour sera en suspens, mon gouvernement reconnaît l'importance des clauses compromissaires figurant dans tout traité pour prévoir la compétence de la Cour. Ces clauses peuvent cependant limiter la compétence de façon à ce qu'elles obligent la Cour à se déclarer incompétente lorsqu'un différend d'ordre juridique est complexe, ou elles peuvent obliger la Cour à n'examiner qu'une partie d'un différend. Mon gouvernement est d'avis que ces situations doivent être évitées.

Dans son rapport, la Cour évoque les questions actuelles liées aux locaux de la Cour, sis dans le Palais de la Paix à La Haye. En tant que pays hôte de la Cour, la première priorité du Royaume des Pays-Bas est d'assurer le fonctionnement sûr et efficace de la Cour, notamment en offrant un environnement de travail sûr à tous les membres du personnel. Les Pays-Bas partagent les préoccupations de la Cour concernant la sécurité des locaux et estiment comme elle qu'il est urgent de procéder aux rénovations nécessaires. À cet égard, mon gouvernement réaffirme son plein engagement à régler ces questions. Le retard pris dans ce processus, qui est mentionné dans le rapport de la Cour internationale de Justice, est dû à une approche modifiée du traitement des questions. Au lieu d'une rénovation complète du Palais de la Paix, l'accent sera mis sur l'entretien et, le cas échéant, sur le désamiantage. Cette nouvelle approche vise notamment à répondre aux préoccupations exprimées par les usagers du Palais de la Paix concernant leur réinstallation temporaire. Si les circonstances le permettent, la nouvelle approche devrait permettre aux usagers de rester dans le bâtiment pendant les travaux d'entretien. Une enquête préparatoire sur la présence d'amiante au Palais de la Paix sera menée dès que possible, après quoi la question de la présence d'amiante pourra être traitée de manière plus structurée. Les Pays-Bas consulteront et feront participer la Cour, ainsi que les autres usagers du Palais de la Paix, tout au long de ce processus.

En guise d'observation finale, mon gouvernement renouvelle son appui au fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice. Le fonds est d'une importance cruciale pour un grand nombre de jeunes juristes, car il leur donne l'occasion d'acquérir une expérience professionnelle à la Cour et d'approfondir leur compréhension du règlement pacifique des différends, dans lequel la Cour joue un rôle essentiel. Mon gouvernement estime qu'il est important que les juristes du monde entier, en particulier ceux des pays en développement, aient la possibilité de voir comment fonctionne la Cour internationale de Justice. Le Royaume des Pays-Bas a donc été fier de verser une contribution d'un montant de 100 000 euros au fonds d'affectation spéciale en 2022.

M. Martinsen (Argentine) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, ma délégation tient à remercier la Présidente Donoghue non seulement de la présentation de son rapport (A/77/4) ce matin (voir A/77/PV.20), mais aussi de la grande qualité des travaux de la Cour sous sa présidence. Nous remercions également le Secrétaire général de son rapport sur le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/77/204).

Notre délégation tient à exprimer sa tristesse à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade. Sa contribution inestimable et la dimension humaine avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions continueront d'alimenter la tradition juridique latino-américaine et universelle.

Depuis sa création en 1946, la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans la promotion de l'état de droit, la défense du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales grâce au règlement pacifique des différends. La Cour est le seul tribunal international compétent pour régler les différends interétatiques de caractère universel et doté d'une compétence générale.

Au cours des 20 dernières années, la charge de travail de la Cour a considérablement augmenté, et cette tendance devrait s'accroître à l'avenir. Cela montre que la Cour est une institution fiable et nécessaire. En termes d'efficacité, il ne fait aucun doute que la Cour occupe une position de premier plan parmi les organes du système des Nations Unies. La grande majorité des arrêts rendus par la Cour sont exécutés par les parties au différend, et même reconnus par des États tiers. Ce degré élevé de conformité est le résultat, en grande partie, de la confiance que les États accordent à la Cour, formant

un cercle vertueux qui fait qu'un nombre toujours croissant de pays portent leurs différends devant elle. Cette confiance, de son côté, est étroitement liée aux compétences universitaires et professionnelles extrêmement élevées attendues des juges qui siègent à la Cour, et elle dépend également de l'efficacité et de la qualité du travail qu'accomplit son greffe, qui s'est montré plus qu'à la hauteur des défis ayant considérablement accru sa charge de travail.

À cet égard, il est primordial, conformément au Statut de la Cour, que les personnes élues à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. À cette fin, il est très important de promouvoir le principe de roulement et de veiller à ce que les juges élus ne viennent pas systématiquement d'un petit nombre d'États. Il est par ailleurs curieux que sur les 16 affaires dont la Cour est saisie actuellement, six concernent des pays hispanophones. Il est également très curieux et frappant qu'au cours des huit dernières années, la Cour n'ait pas compté de juge hispanophone parmi ses membres. Comme le sait l'Assemblée, c'est une situation à laquelle nous pourrions remédier très prochainement.

D'autre part, il convient de souligner que ces derniers temps, des États ont saisi la Cour dans des domaines du droit international dont elle n'avait pas l'habitude de traiter, tels que les droits humains ou la protection de l'environnement. À l'avenir, nous pouvons nous attendre à ce que cette diversification se poursuive. La Cour a non seulement été en mesure de traiter efficacement ces questions très complexes, mais elle a également produit une jurisprudence fructueuse qui contribue au développement progressif de normes et de principes dans ces domaines. Comme toute institution internationale, la Cour est confrontée à des défis constants. Il reste beaucoup à faire pour améliorer l'acceptation de sa juridiction, l'exécution de ses arrêts et le multilinguisme. Néanmoins, il est indubitable que la Cour rend un grand service à la communauté internationale et apporte des contributions sans équivalent à la paix et à la sécurité.

En ce qui concerne le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, nous sommes préoccupés par le fait qu'aucune contribution n'a été versée au fonds durant la période considérée et les trois périodes précédentes. Nous

remercions sincèrement certains États pour les efforts entrepris, y compris ceux que vient d'annoncer la représentante des Pays-Bas, qui m'a précédé. Les coûts élevés des procédures devant la Cour peuvent dissuader les États en développement d'emprunter cette voie. Nous souhaitons souligner une fois de plus l'adoption de la résolution 75/129, en vertu de laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer le fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice, qui est administré par le Secrétaire général et qui institutionnalise un mécanisme permettant aux universités des pays en développement de désigner des candidats parmi leurs récents diplômés en droit aux fins d'une formation de neuf mois à la Cour. Les chances accrues offertes aux futurs professionnels du droit international à la Cour et la possibilité d'apprendre auprès des juges de la Cour permettent de renforcer l'état de droit et aident à faire connaître le rôle précieux que la Cour internationale de Justice joue dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, la délégation argentine souhaite réaffirmer son attachement et son appui au travail important de la Cour internationale de Justice et espère que toutes les délégations continueront de veiller à la défense et au respect du droit international.

M. Kanu (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : La délégation sierra-léonaise s'associe aux déclarations faites au nom du Mouvement des pays non alignés et du groupe d'États à l'initiative de la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les changements climatiques (voir A/77/PV.20).

La Sierra Leone remercie la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté le document A/77/4, intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice », sur les activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022. Nous prenons note du rapport publié sous la cote A/77/204 concernant le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice.

Dans ce débat, la Sierra Leone s'associe à la communauté internationale pour exprimer ses plus sincères condoléances à la famille du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, ainsi qu'à la Cour et à son État de nationalité, la République fédérative du Brésil, suite à son décès survenu le 29 mai dernier.

La Sierra Leone réaffirme ici son engagement inébranlable en faveur du règlement pacifique des différends, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international. La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal en matière de règlement pacifique des différends internationaux. En tant que cour de justice et, de surcroît, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle occupe une position particulière : c'est la seule cour internationale à caractère universel ayant compétence générale. À ce titre, la Cour doit toujours chercher à promouvoir l'état de droit dans les arrêts qu'elle prononce sur les affaires contentieuses et dans ses avis consultatifs, conformément à son statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et elle contribue ainsi à promouvoir et à expliquer le droit international, et à renforcer l'ordre juridique international multilatéral.

Nous nous félicitons des activités judiciaires de la Cour au cours de la période considérée, avec un niveau d'activité important, notamment le prononcé de quatre arrêts, la publication de 15 ordonnances et la tenue de six audiences publiques. Ce niveau important d'activité, y compris le fait que la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses, les 15 affaires inscrites au rôle général de la Cour au 31 juillet et leur répartition géographique, témoigne du fait que les États font tous confiance à la Cour et qu'ils sont convaincus de sa capacité à régler les différends qui lui sont soumis.

Nous constatons avec satisfaction que les affaires soumises à la Cour portent sur un large éventail de questions. La diversité des sujets dont la Cour est saisie illustre le caractère universel et général de sa compétence. Même si la Sierra Leone n'a pas entamé de procédure et n'est pas intervenue dans une affaire au cours de la période considérée, nous tenons à insister sur l'importance de la clarté que la Cour apportera quant aux questions importantes qui préoccupent la communauté internationale, notamment en matière de protection de l'environnement.

Comme indiqué, aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période considérée. Comme l'a déclaré ce matin le Représentant permanent de la République de Vanuatu (voir A/77/PV.20) :

« Une des fonctions essentielles de la Cour internationale de Justice, l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, est de rendre des avis consultatifs sur les questions juridiques

qui lui sont soumises par l'Assemblée générale, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies ».

On ne saurait surestimer l'importance des avis consultatifs rendus sur les questions juridiques soumises à la Cour internationale de Justice pour la recherche d'un règlement pacifique des différends juridiques, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, selon les cas. Par le passé, la Cour a répondu à des demandes d'avis consultatif sur des questions juridiques importantes, notamment la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la décolonisation. De même, la délégation sierra-léonaise fait valoir que le moment est venu pour la Cour internationale de Justice de donner un avis faisant autorité sur les questions juridiques relatives aux changements climatiques, étant donné qu'il s'agit d'un défi majeur de notre époque, qui fait peser une menace grave sur l'humanité dans son ensemble et sur l'existence même des plus vulnérables. Pour les petits États insulaires en développement, l'élévation du niveau de la mer met en péril les habitations dans les nations insulaires de faible altitude et dans certaines régions des États côtiers en développement et des États africains côtiers comme la Sierra Leone.

Les phénomènes météorologiques et autres effets induits par le climat provoquent déjà d'immenses souffrances au niveau mondial. Comme cela a été signalé, alors que la communauté internationale reconnaît l'urgence de la crise climatique, les progrès réalisés à ce jour n'ont pas permis d'atteindre le niveau d'action climatique nécessaire pour éviter une catastrophe environnementale. C'est pourquoi la Sierra Leone est ravie de faire partie du groupe d'États qui ont soumis un projet de résolution à l'Assemblée générale en vue de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, afin qu'elle donne son avis sur les changements climatiques et leurs conséquences spécifiques sur les petits États insulaires en développement et sur d'autres pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Respectant pleinement les règles et les méthodes de travail de la Cour, la Sierra Leone demandera à la Cour de faire preuve du même niveau d'efficacité, de rigueur et de discernement qui a été le sien pour traiter la demande de l'Assemblée générale contenue dans sa résolution 71/292.

La Sierra Leone saisit cette occasion pour remercier la Cour de sa détermination à aider la jeunesse à

mieux comprendre le droit international et ses activités au moyen de son programme relatif aux *Judicial Fellows*. Jusqu'en 2021, la participation au programme relatif aux *Judicial Fellows* nécessitait que chaque université parrainant des étudiants les soutienne financièrement, ce qui faisait obstacle à la présentation de candidatures par les universités moins bien dotées, notamment celles des pays en développement. Ma délégation s'associe à la Cour pour se féliciter de la création, en 2021, du fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux *Judicial Fellows* à la suite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution 75/129 de l'Assemblée générale. Nous saluons l'objectif déclaré du Programme, qui est de garantir la diversité géographique et linguistique des participants en accordant des bourses à des candidats ressortissants de pays en développement et issus d'universités basées dans ces pays.

Nous nous félicitons également du fait que sur les 15 candidats retenus par la Cour pour participer au Programme en 2022 et 2023, trois sont des ressortissants de pays en développement présentés par des universités situées dans ces pays. Ce n'est certainement pas optimal, mais c'est un bon début. Nous remercions tous les États qui ont effectué des versements au fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* et appelons tous les autres États qui sont en mesure d'y contribuer à le faire.

Pour terminer, la Sierra Leone renouvelle sa pleine confiance dans la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU et pivot du principe du règlement des différends par des moyens pacifiques énoncé dans la Charte des Nations Unies. Nous remercions les juges dévoués de leurs contributions à la Cour, qui veillent à l'exécution de son important mandat et garantissent une bonne administration de la justice.

En ce qui concerne la Cour mondiale, ma délégation tient à indiquer que, bien qu'au cours de la période considérée, le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice n'ait reçu aucune nouvelle demande de la part des États, et qu'aucune contribution volontaire n'ait été versée au fonds, l'idée et l'objectif du fonds d'affectation spéciale restent hautement pertinents et nécessaires. Nous estimons nous aussi que l'absence de toute contribution au cours de la période considérée, ainsi qu'au cours des trois périodes précédentes, est préoccupante. Nous encourageons les États, les organisations internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et

les personnes physiques et morales qui sont en mesure de contribuer au fonds à le faire, de manière substantielle et régulière.

M. Tun (Myanmar) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), la juge Joan E. Donoghue, de son rapport détaillé (A/77/4) et de son exposé (voir A/77/PV.20). Je tiens également à remercier le Secrétaire général de son rapport sur le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/77/204).

Le Myanmar s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, il y a plus de 75 ans, la CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle a pour principale responsabilité d'instaurer la paix et la stabilité dans le monde et de régler les différends entre les États par des moyens juridiques et pacifiques, et il est encourageant de constater que la Cour s'est efforcée de s'acquitter de son mandat tout au long de ces années. En outre, compte tenu de la tendance à la hausse du volume des affaires à traiter au fil des ans, les efforts déployés par la Cour pour fonctionner correctement, de façon saine et efficace, sont également à saluer. Cela montre clairement l'ambition de la Cour de continuer à renforcer l'administration durable de la justice, et ma délégation attache par conséquent une grande valeur à son rôle important.

Nous sommes d'avis que les travaux de la Cour ont donné des résultats fructueux au cours de la période considérée. Nous prévoyons donc que les États vont continuer, à l'avenir, de renvoyer à la Cour des différends en vue d'un règlement pacifique, ce qui viendra compléter directement et indirectement la revitalisation du multilatéralisme et de l'architecture de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Cependant, nous notons également que le Conseil de sécurité n'a demandé qu'un seul avis consultatif à la Cour, dans les années 70, et qu'il n'en a plus demandé aucun depuis. Notre délégation s'associe donc aux autres États Membres pour encourager le Conseil de sécurité à recourir davantage aux avis consultatifs de la Cour dans le cadre de ses activités.

En outre, nous nous félicitons de la décision de la Cour de créer le Programme relatif aux *Judicial Fellows*, en particulier pour les pays en développement. Nous espérons vivement que les jeunes de notre pays auront

eux aussi la grande chance de participer au Programme lorsque nous serons parvenus à mettre fin au coup d'État militaire illégal et à la dictature militaire au Myanmar.

Comme l'a dit la Présidente de la CIJ dans sa déclaration, la Cour a rendu, le 22 juillet, un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. À cet égard, le Gouvernement d'union nationale du Myanmar a publié une déclaration, dans laquelle il a exprimé sa reconnaissance pour cet arrêt. L'arrêt de la Cour, qui balaie les exceptions fallacieuses de la junte militaire illégale, ouvre la voie à des audiences de fond sur les atrocités commises contre les Rohingya lors des opérations militaires menées en 2016 et 2017. Il n'était pas nécessaire que les audiences sur ces exceptions aient lieu, puisque le 10 février, le Gouvernement d'union nationale, en tant que représentant légitime du Myanmar dans l'affaire, a informé la Cour qu'il acceptait sa compétence et retirait toutes les exceptions préliminaires. L'application du principe de responsabilité et les réparations pour les Rohingya doivent rester l'impératif majeur. Nous continuerons à collaborer pleinement avec la Cour dans cette affaire.

En outre, le Myanmar a informé la Cour pénale internationale (CPI) qu'il acceptait sa compétence sur le territoire du Myanmar, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome.

Cependant, l'armée continue sans faiblir à commettre des crimes contre l'humanité et d'autres atrocités dans tout le Myanmar. Je voudrais informer l'Assemblée des deux récents actes de barbarie commis par l'armée fasciste contre des civils innocents.

Dans l'après-midi du 16 septembre, 13 personnes, dont sept enfants, ont été tuées dans des attaques aériennes commises par l'armée du Myanmar contre une école du village de Lat Yat Kone, dans la municipalité de Depayin, dans la région de Sagaing. Ces enfants étaient âgés d'à peine 7 ans. Il est déchirant de voir des enfants morts enveloppés dans un linceul et des cartables abandonnés dans une mare de sang. Ces enfants innocents qui allaient à l'école n'ont pas eu l'occasion d'apprendre que la protection juridique internationale existe. Ils ont été tués. Ils ne le sauront jamais.

Dans la soirée du 23 octobre, des avions de combat militaires terroristes ont bombardé et attaqué des civils lors d'un concert organisé à A Nang Pa, dans la ville de Hpakant, dans l'État kachin, pour

célébrer le soixante-deuxième anniversaire de l'Organisation de l'indépendance kachin. Ces attaques auraient entraîné la mort d'une centaine de personnes, dont des artistes, des femmes et des enfants, et fait également de nombreux blessés. Parmi les victimes, il y a un grand nombre de femmes. Les personnes blessées ont besoin de soins médicaux d'urgence. Si elles ne reçoivent pas cette aide à temps, le bilan ne manquera pas de s'alourdir. Malheureusement, nous ne savons pas quand cette assistance médicale pourra être fournie aux blessés.

Pour terminer, je voudrais dire que nous avons bon espoir que le système de justice internationale continuera à jouer un rôle important pour mettre fin aux atrocités en cours partout dans le monde et éviter que ces crimes ne se reproduisent à l'avenir. Cependant, il est dangereux que le système de justice internationale soit perçu comme sapant les forces démocratiques dans un État en proie à un conflit. Cela peut jeter un doute sur la crédibilité du droit international. Par conséquent, j'exhorte la Cour internationale de Justice et la CPI à entendre la voix du peuple du Myanmar et à faire justice aux victimes.

M. Pasichnyk (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je souhaite donner un bref aperçu de la situation et des derniers faits en date concernant les deux affaires que l'Ukraine a portées contre la Russie devant la Cour internationale de Justice, *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Ces affaires forment la clef de voûte de la réponse juridique faîtière et multiforme de l'Ukraine à l'agression militaire injustifiée et non provoquée que la Russie inflige à mon pays depuis 2014. À compter de ce moment, quand la Russie a tenté de s'approprier brutalement la République autonome de Crimée et la ville ukrainienne de Sébastopol, mon pays a eu recours aux instruments du droit international en vue de protéger ses droits et ses intérêts légitimes.

Premièrement, le 16 janvier 2017, après de longues et laborieuses procédures de règlement au stade de l'instruction, qui ont débuté pratiquement au début de l'agression russe, l'Ukraine a déposé sa première requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice. La requête fait fond sur des allégations selon lesquelles la Russie enfreint

la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. En substance, l'Ukraine estime que la Russie manque à l'obligation d'empêcher le financement du terrorisme en Ukraine, notamment en fournissant des armes russes à des groupes qui se livrent au terrorisme, par exemple le missile Buk qui a été utilisé pour abattre l'aéronef assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines, et qu'elle mène une campagne systématique d'annihilation culturelle en Crimée occupée contre les Tatars de Crimée et les communautés ethniques ukrainiennes.

Le 19 avril 2017, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande de l'Ukraine en indication de mesures conservatoires. Celle-ci contraignait la Russie, entre autres choses, à

« s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Mejlis* » et à « faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne ».

La première date des trois dont je demande à l'Assemblée de se souvenir est le 19 avril 2017. Le 8 novembre 2019, la Cour a déterminé qu'elle avait compétence pour connaître de cette affaire sur le fond. Les parties avaient alors déjà eu la première série d'échanges par écrit et une deuxième série avait été jugée nécessaire. La Cour a donc arrêté la date du 8 avril 2022 pour la réplique de l'Ukraine et celle du 8 décembre 2022 pour la duplique de la Fédération de Russie. Malgré l'invasion à grande échelle et toujours en cours des forces russes, qui a débuté le 24 février, nous nous sommes ressaisis et avons fait preuve de résilience dans le combat tant juridique que militaire. Nous avons demandé un délai et avons déposé notre réplique seulement trois semaines après l'échéance initiale. La duplique russe est attendue le 19 janvier 2023. Il convient de noter que peu après l'invasion du 24 février, l'équipe juridique internationale, dirigée par M. Alain Pellet, qui défendait la Russie dans l'affaire a démissionné, du moins publiquement.

Deuxièmement, le 26 février, soit deux jours après le début de l'invasion russe, l'Ukraine a déposé sa deuxième requête auprès de la Cour internationale de Justice. Cette affaire concerne l'accusation par la Russie de génocide contre la population russophone de l'Ukraine, au titre de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. En même

temps, l'Ukraine a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Le 16 mars, la Cour a rendu une ordonnance contraignant la Russie, entre autres choses, à

« suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine » et à « veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires ».

La deuxième date dont j'aimerais que l'Assemblée la garde un peu à l'esprit est donc le 16 mars. L'Ukraine a déposé son mémoire dans cette affaire le 1^{er} juillet, c'est-à-dire près de trois mois avant le délai prescrit. Le 3 octobre, la Russie a soulevé ses exceptions préliminaires sur la compétence. Toutefois, entre ces deux dates, il s'est produit un événement sans précédent dans l'histoire de la Cour internationale de Justice, quand 17 États de différentes parties du monde ont déposé des interventions dans l'affaire. Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Suède. Au cours du seul mois d'octobre, cinq autres pays sont venus s'ajouter à cette honorable liste, à savoir l'Autriche, la Croatie, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal, de telle sorte que, pour l'instant, le nombre total d'interventions dans l'affaire s'établit à 22, et nous savons que ce n'est pas fini. Au nom de l'équipe juridique de l'Ukraine, que je représente ici, je tiens à exprimer notre sincère gratitude aux pays qui ont décidé d'être à nos côtés à la Cour. Nous continuerons de travailler ensemble sur cette affaire. Par ailleurs, j'encourage fortement les pays qui croient en l'état de droit et sont parties à la Convention sur le génocide à envisager d'intervenir dans notre affaire. Ensemble, nous pouvons former une coalition qui défende un ordre mondial fondé sur des règles, et non sur la force. Seul un ordre fondé sur des règles peut garantir la paix et la prospérité d'États égaux en souveraineté et en indépendance. L'Ukraine ne voit pas d'argument qui tienne contre les interventions et elle est disposée à aider de toutes les manières possibles.

Avant de terminer, je veux rappeler aux membres deux des trois dates que je leur ai demandé de retenir, le 19 avril 2017 et le 16 mars 2022. Plus de cinq ans

et demi ont passé depuis la première, et plus de huit mois depuis la deuxième. C'est exactement le temps que la Fédération de Russie a déjà passé en violation des ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice : cinq ans et demi, et plus de huit mois. Quelques heures à peine après que la Cour internationale de Justice a rendu son ordonnance sur les mesures préliminaires dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, le porte-parole officiel du Kremlin a déclaré publiquement et sans équivoque que la Russie n'allait pas se conformer à l'ordonnance. Nous n'avons pas été surpris, vu qu'à l'époque la Russie ignorait l'ordonnance depuis déjà près de cinq ans. Ils doivent avoir accidentellement renversé de l'encre sur la page où figure l'article 41 du Statut de la Cour.

La troisième et dernière date que je demande à l'Assemblée de bien vouloir garder à l'esprit est le jour où la Russie donnera finalement suite aux ordonnances de la Cour internationale de Justice. Ce jour-là, nous aurons tous progressé d'un pas vers l'ordre fondé sur des règles, la paix, l'égalité et la réalisation des objectifs de l'Organisation. La date à laquelle cela se produira, que ce soit tôt ou tard, dépend de toutes les délégations ici présentes, à qui je demande de garder ce jour à l'esprit et de continuer à travailler pour qu'il advienne.

M. Hossain (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie la Présidente de la Cour internationale de Justice, S. E. la juge Joan E. Donoghue, de son rapport (A/77/4) qui fait la synthèse des nombreuses activités judiciaires de la Cour durant la dernière période considérée (voir A/77/PV.20). Soixante-seize ans après sa création, la lourde charge de travail de la Cour et le nombre toujours croissant d'affaires inscrites à son rôle démontrent qu'elle est plus solide, fiable et nécessaire que jamais. Nous assurons la Cour de notre plein soutien en ce qui concerne son rôle clef dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous prenons également note du rapport du Secrétaire général sur le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/77/204).

Avant d'en dire plus sur le rapport de la Cour, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances au peuple ami du Brésil et à tous les membres de la Cour pour la triste disparition du juge Antônio Augusto

Cançado Trindade, le 29 mai. J'exprime également notre reconnaissance pour sa contribution importante aux travaux de la Cour internationale de Justice. Nous rendons hommage à sa mémoire et à son héritage.

Nous insistons sur la nécessité de préserver la position de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et de recourir davantage à sa compétence pour apaiser les tensions et prévenir les conflits entre États Membres. Nous réaffirmons le caractère universel de la compétence de la Cour. Nous rappelons l'appel lancé par l'Assemblée générale aux États Membres pour qu'ils acceptent la juridiction de la Cour conformément à son statut. Nous voudrions également souligner que dans le cadre de l'exécution des arrêts et des ordonnances de la Cour, la coopération des États Membres, notamment de ceux concernés par des procédures spécifiques, reste absolument essentielle. Conformément à notre engagement constitutionnel en faveur du règlement pacifique des différends internationaux, nous nous sommes efforcés de régler les différends relatifs aux frontières maritimes avec nos voisins par des moyens judiciaires internationaux et, à cet égard, nous continuons à suivre avec intérêt les travaux de la Cour relatifs aux différends territoriaux et maritimes et à la conservation des ressources naturelles et biologiques.

Nous reconnaissons également l'importance de la compétence essentielle de la Cour en matière d'émission d'avis consultatifs qui contribuent au développement et à l'éclaircissement du droit international et donc au renforcement du règlement pacifique des différends. À cet égard, c'est avec plaisir que nous nous associons à la déclaration faite ce matin par le Représentant permanent de Vanuatu (voir A/77/PV.20) au nom du groupe des pays ayant une position commune qui vont déposer un projet de résolution à l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif précisant les droits et obligations des États en vertu du droit international en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques.

En tant que nation dont l'engagement en faveur du règlement pacifique des différends est incontestable, notamment par le recours au droit international, le Bangladesh accorde beaucoup d'importance aux arrêts et ordonnances de la Cour internationale de Justice. Nous rappelons à cet égard la procédure en cours contre le Myanmar engagée par la Gambie au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 relativement au traitement des Rohingya au Myanmar. Dans son ordonnance

du 23 janvier 2020 en indication de mesures conservatoires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*), la Cour a reconnu que les Rohingya constituent un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention sur le génocide et a conclu qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Rohingya au Myanmar. Nous appelons au respect de cette ordonnance dans la lettre et dans l'esprit. Plus récemment, le 22 juillet, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar et a dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la Convention, pour connaître de la requête introduite par la République de Gambie et que ladite requête est recevable. En tant que pays qui accueille les Rohingya persécutés depuis des décennies, nous nous félicitons des ordonnances de la Cour et restons déterminés à lui apporter notre pleine coopération selon que de besoin.

Je voudrais conclure en réaffirmant l'engagement indéfectible du Bangladesh en faveur des travaux de la Cour internationale de Justice. Nous réaffirmons par ailleurs notre engagement à coopérer autant que faire se peut avec la Cour dans l'exercice de ses fonctions.

M. Smyth (Irlande) (*parle en anglais*) : L'Irlande souhaite remercier la Cour internationale de Justice de son rapport annuel (A/77/4) et la Présidente Donoghue de son exposé d'aujourd'hui (voir A/77/PV.20), qui présente en détail une activité judiciaire des plus soutenues par la Cour pendant l'année écoulée.

Je voudrais tout d'abord me faire l'écho des sentiments exprimés par d'autres et présenter nos condoléances au Gouvernement et au peuple brésiliens, ainsi qu'à ses collègues de la Cour, à l'occasion du décès prématuré du juge Cançado Trindade, en mai dernier. Le juriste exceptionnel qu'il était a marqué durablement la Cour.

La Charte des Nations Unies stipule que la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle joue donc un rôle central dans le maintien et le renforcement d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Nous sommes fermement convaincus qu'il ne faut pas sous-estimer le rôle de la Cour dans le règlement des différends entre États qui pourraient autrement conduire à un conflit. En outre, la Cour a un rôle majeur à jouer dans la résolution des conflits qui menacent la paix et la sécurité internationales. L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour correspond à un engagement de la Constitution irlandaise en faveur du règlement pacifique

des différends internationaux par les cours et tribunaux internationaux. Nous pensons que l'attachement de l'Irlande à un ordre mondial fondé sur le droit international est également renforcé par notre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Nous exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Le grand nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour témoigne clairement de la confiance de la communauté internationale dans l'intégrité, l'indépendance et la compétence de la Cour. Cela démontre également que les États ont de plus en plus recours au droit international pour régler leurs différends. À cet égard, nous tenons à rappeler qu'en vertu de l'Article 94 de la Charte, tout État Membre de l'ONU est tenu de se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie, y compris toute mesure conservatoire indiquée par la Cour. Il s'agit d'une obligation juridique. Nous attachons également une grande importance aux avis consultatifs émis par la Cour, qui fournissent des orientations qui font autorité sur l'interprétation et l'application du droit international.

En tant que l'un des six organes principaux de l'ONU, la Cour internationale de Justice joue un rôle indispensable au sein du cadre institutionnel plus large de l'Organisation dans le développement du droit international et le règlement pacifique des différends internationaux. Cependant, nous estimons qu'il convient de renforcer la coopération entre la Cour et les autres organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité. En tant que membre élu du Conseil pour le mandat 2021-2022, nous avons constaté par nous-mêmes que l'éventail d'outils dont dispose le Conseil pour régler pacifiquement les différends internationaux reste sous-utilisée, notamment les outils offerts par la Cour internationale de Justice. À l'heure où de plus en plus de conflits font rage dans le monde, le Conseil doit, selon nous, envisager de tirer parti de l'ensemble des moyens à sa disposition pour prévenir et régler les différends internationaux.

Avant de conclure, je tiens à réaffirmer une fois de plus le ferme soutien de l'Irlande à la Cour et à sa place dans le système international.

M^{me} Falconi (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou, pays attaché au multilatéralisme et au droit international, se félicite du rapport (A/77/4) présenté aujourd'hui à l'Assemblée générale par la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Donoghue

(voir A/77/PV.20). Le rapport rend compte des travaux réalisés entre août 2021 et juillet 2022.

Le Pérou exprime ses plus sincères condoléances à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade. Le monde a perdu un grand juriste, un grand universitaire, un brillant spécialiste du droit et un éminent juge international. On se souviendra toujours de lui pour sa contribution au renforcement du droit international et son action en faveur de la défense des droits humains.

Ma délégation tient à souligner le rôle crucial que joue la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU dans le système de règlement pacifique des différends établi par la Charte des Nations Unies. La Cour est essentielle pour assurer le règlement pacifique des différends et une gouvernance fondée sur des règles. Elle contribue à ce titre au maintien de la paix et de la sécurité internationales et représente un élément fondamental du renforcement du multilatéralisme et de la promotion de l'état de droit au niveau international.

Le Pérou constate avec une grande satisfaction que la Cour a maintenu un haut niveau d'activité. Il convient de souligner qu'elle a rendu quatre arrêts au cours de la période considérée. Dans ce cadre, la Cour a contribué à cristalliser et à clarifier le droit international dans un certain nombre de domaines tels que le droit de la mer, les délimitations territoriales et maritimes, l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, les droits humains et le droit humanitaire. Ma délégation relève que les 16 affaires contentieuses pendantes mentionnées dans le rapport pour la période considérée concernent des différends relatifs au droit des traités, aux obligations découlant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à l'interdiction du recours à la force, au principe de non-intervention, au droit de la mer, aux immunités de juridiction pénale ainsi qu'à la validité juridique et à l'effet contraignant des décisions arbitrales, pour ne citer que quelques exemples. De même, le Pérou se félicite de la diversité géographique des États qui ont recours à la compétence de la Cour, ce qui démontre bien l'importance capitale que revêtent ses activités judiciaires.

Le Pérou tient à souligner que l'Amérique latine et les Caraïbes ont une tradition juridique solide en matière de règlement pacifique des différends. Les pays de la région ont traditionnellement eu recours à l'arbitrage et aux organes juridictionnels internationaux. Il s'agit d'un élément constant de leur intégration dans

le monde et de leurs relations amicales avec d'autres États. À cet égard, il convient de noter qu'au cours des 20 dernières années, près d'un quart des affaires résolues concernaient l'Amérique latine et les Caraïbes. Cela illustre l'importance que revêt la Cour pour notre région. Après avoir eu recours à la compétence contentieuse de la Cour, le Pérou atteste de son efficacité à régler les différends entre États et reconnaît pleinement que le respect des arrêts internationaux rendus par un tribunal compétent, indépendant et impartial tel que la Cour internationale de Justice est une garantie de relations amicales et pacifiques entre les peuples.

Le Pérou rappelle que, outre sa compétence contentieuse, la Cour peut, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, émettre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des autres organes de l'ONU autorisés à le faire ainsi que des institutions spécialisées. Dans ces deux domaines de compétence, la Cour internationale de Justice, par ses arrêts, ses ordonnances et ses avis, contribue à la promotion et à la clarification du droit international. Elle s'acquitte de ses fonctions de manière impartiale et diligente, ce qui permet de régler les différends entre États, dans l'intérêt d'une société internationale au sein de laquelle prévaut le principe de bonne foi et où sont favorisées les relations amicales entre pays. C'est pourquoi nous réaffirmons qu'il importe de respecter ses décisions et ses arrêts et encourageons les États qui n'ont pas encore reconnu la juridiction de la Cour à envisager de le faire.

Le Pérou tient à saluer le travail des éminents juges qui composent la Cour. Leur efficacité face à l'afflux de nouvelles affaires diverses et variées et au volume d'affaires qu'ils ont déjà résolues est la preuve à la fois du grand dynamisme de l'institution et du niveau élevé d'excellence et de responsabilité des juges dans leur travail. Nous sommes également reconnaissants au Greffe de la Cour pour son travail précieux et intensif. Le Pérou se félicite du lancement réussi du fonds d'affectation spéciale pour le programme de la Cour relatif aux *Judicial Fellows*, qui permet d'accorder des bourses à des candidats de pays en développement provenant d'universités situées dans ces pays. Nous saluons cette importante initiative visant à promouvoir le développement du droit international et la formation des professionnels du droit des pays en développement, et nous invitons les États et les autres organisations à verser des contributions afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires dans la période à venir.

À l'époque, ma délégation avait salué les mesures prises par la Cour dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui ont permis d'assurer la continuité de ses activités, tout en limitant la propagation du virus et en protégeant la santé et le bien-être de ses juges et de son personnel. Dans le contexte actuel, nous tenons à souligner la rapidité avec laquelle la Cour est revenue aux méthodes de travail antérieures à la pandémie et repris ses audiences publiques et ses séances privées en présentiel. À cet égard, nous remercions la Cour de son travail acharné, de sa souplesse et de sa réactivité, qui lui ont permis de poursuivre ses travaux de manière aussi efficace et sûre que possible. Par ailleurs, le Pérou redit sa gratitude à l'État hôte, le Royaume des Pays-Bas, pour son attachement et son soutien indéfectibles aux travaux de la Cour.

Le Pérou considère que les publications de la Cour sont un outil précieux de diffusion et de compréhension des activités de cette importante juridiction. Nous sommes conscients des difficultés financières que pose la diffusion du catalogue de ces publications, qui est produit en anglais et en français, dans les six langues officielles de l'ONU. Nous encourageons toutefois l'inclusion progressive de publications dans les six langues officielles, sachant que le recours à l'instance juridictionnelle de la Cour devient de plus en plus universel.

Pour terminer, je voudrais souligner de nouveau le soutien constant du Pérou aux travaux de la Cour internationale de Justice, qui permettent de préserver un ordre international fondé sur des règles. Le Pérou est fermement convaincu que la Cour continuera de jouer un rôle essentiel en permettant à la communauté internationale de régler pacifiquement les différends internationaux et, par extension, de faire face efficacement aux graves défis mondiaux et aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

M^{me} Ershadi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20) et souhaite formuler les observations suivantes à titre national.

Nous tenons également à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice de son rapport (A/77/4) sur les activités de la Cour (voir A/77/PV.20) et à féliciter la Cour des efforts qu'elle déploie pour faire respecter l'état de droit au niveau international.

En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice peut jouer un rôle de premier plan au sein de la communauté internationale, non seulement en favorisant une bonne administration de la justice, mais aussi en contribuant au règlement pacifique des différends entre États dans les affaires contentieuses, ce qui, en définitive, permet de prévenir les hostilités et d'atténuer les crises. La République islamique d'Iran réaffirme sa volonté de renforcer et de soutenir la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter de son devoir d'œuvrer au règlement pacifique des différends qui lui sont soumis dans les limites de sa compétence.

Il convient de souligner que non seulement la base consensuelle de la compétence de la Cour est la pierre angulaire des activités de la Cour internationale de Justice, mais elle sous-tend également les activités d'autres organes judiciaires internationaux. Cela étant, la République islamique d'Iran estime que le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte fournit une base juridique permettant à la Cour d'agir si et seulement si les deux parties déclarent explicitement leur consentement. À cet égard, il convient de mentionner l'arrêt de la Cour en date du 3 février 2006 concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)* : le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* ou des règles impératives du droit international général (*jus cogens*) seraient en cause dans un différend ne saurait constituer en soi une exception au principe selon lequel la compétence de la Cour repose toujours sur le consentement des parties.

Ma délégation réaffirme son appui à la diplomatie juridico-judiciaire en tant que dispositif déterminant dans les relations internationales pour renforcer l'état de droit, préserver l'ordre international et lutter contre les mesures unilatérales et arrogantes dans les relations internationales. Partant de ce constat et de cette conviction, au cours des six dernières années, la République islamique d'Iran a soumis à la Cour deux affaires contentieuses qui sont actuellement pendantes et que je voudrais évoquer brièvement.

En raison de l'adoption d'un certain nombre de mesures législatives, exécutives et judiciaires aux États-Unis, en violation flagrante des principes du droit international général et de la *lex specialis*, l'immunité de juridiction et d'exécution a été levée contre l'Iran et certaines entités iraniennes, et le statut juridique distinct des entreprises iraniennes détenues par l'État a été mis à mal. Cela a conduit au dépôt devant

les tribunaux des États-Unis de plaintes contre la République islamique d'Iran, certaines entités et entreprises iraniennes et des représentants de l'État, ainsi qu'au blocage d'actifs iraniens, notamment ceux de la Banque centrale d'Iran. En conséquence, les actifs de certaines entités iraniennes et entreprises publiques, dont la Banque centrale d'Iran, d'un montant total d'environ 1,8 milliard de dollars, ont fait l'objet d'une saisie afin d'exécuter un jugement par défaut contre la République islamique d'Iran. Néanmoins, du fait de la nature illégale de cette politique législative, exécutive et judiciaire des États-Unis contre un État souverain, ses entités, ses entreprises et leurs biens, ma délégation est fermement convaincue que ce blocage d'actifs et cette procédure d'exécution contre la Banque centrale d'Iran et certaines autres sociétés et banques iraniennes aux États-Unis constituent une violation de plusieurs dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. En février 2019, la Cour s'est déclarée compétente pour se prononcer sur la requête déposée par la République islamique d'Iran dans l'affaire concernant *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. Les audiences sur le fond se sont déroulées du 19 au 23 septembre. L'affaire est actuellement en délibéré.

Je voudrais maintenant aborder l'autre affaire. Après le retrait unilatéral des États-Unis du Plan d'action global commun et leur décision illégale de rétablir avec plein effet, et de faire appliquer, un ensemble de mesures coercitives et restrictives unilatérales la visant, directement ou indirectement, ainsi que ses sociétés et ses nationaux, en violation des obligations qui leur incombent en vertu du Traité d'amitié de 1955, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations de nombreuses dispositions du Traité.

Dans le même temps, l'Iran a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour a ensuite rendu à l'unanimité une ordonnance indiquant des mesures conservatoires, exigeant des États-Unis qu'ils suppriment toute entrave à l'importation de denrées alimentaires, de produits agricoles, de médicaments et de matériel médical, ainsi que de pièces détachées, d'équipements et de services connexes nécessaires à la sécurité de l'aviation civile. Elle a également ordonné aux États-Unis de veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de l'un des

biens et services susmentionnés. Malheureusement, les États-Unis ne se sont pas encore conformés à l'ordonnance de la Cour et, en imposant de nouvelles séries de sanctions, en particulier pendant l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ils ont délibérément violé leur obligation de se conformer à cette ordonnance.

Il convient de noter que la Cour, au paragraphe 100 de son ordonnance, a réaffirmé que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées. Le non-respect des ordonnances de la Cour est une pratique souvent utilisée par les États-Unis pour faire fi de ses arrêts et les violer. En conséquence, la République islamique d'Iran a porté ce non-respect par les États-Unis à l'attention de la Cour à plusieurs occasions. Il va sans dire que la poursuite du non-respect de l'ordonnance par les États-Unis constitue une violation de leur responsabilité internationale. Cela dit, l'Iran se félicite de l'initiative de la Cour de modifier la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire en ajoutant un nouvel article 11 aux fins du suivi, par une commission *ad hoc*, de la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées. Nous attendons légitimement et respectueusement que la commission *ad hoc* facilite la mise en œuvre de l'ordonnance en mesures conservatoires de la Cour dans l'affaire pendante. La Cour a rejeté toutes les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la République islamique d'Iran et que ladite requête était recevable. Les États-Unis ont déposé leur contre-mémoire et la République islamique d'Iran prépare sa réponse, qui devrait être déposée le 21 décembre.

Pour terminer, je tiens à souligner une fois de plus l'importance vitale du rôle de la Cour dans la clarification, la reconnaissance, la cristallisation et le développement des règles du droit international, contribuant en définitive au maintien de la paix et de la sécurité internationales grâce au règlement pacifique des différends interétatiques et à la préservation de l'ordre juridique international.

M. Hamamoto (Japon) (*parle en anglais*) : Je tiens en premier lieu à rendre un hommage sincère au regretté juge Antônio Augusto Cançado Trindade, éminent juriste et spécialiste du droit international qui a apporté d'immenses contributions aux travaux de la Cour internationale de Justice. Je tiens également à remercier la Présidente Donoghue de son leadership dévoué et de son

rapport complet (A/77/4) sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée, ainsi que de son exposé (voir A/77/PV.20). Le Japon félicite les membres de la Cour et le Greffe pour leur contribution au fonctionnement efficace et efficient de la Cour.

Le rôle de la Cour dans le maintien de la paix, de la stabilité et de la prospérité internationales n'a jamais été aussi important. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à des défis variés dans des domaines essentiels allant de l'interdiction de l'emploi de la force à la délimitation territoriale et maritime, en passant par le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, pour n'en citer que quelques-uns. Le volume constant de la charge de travail de la Cour et la variété des affaires et des sujets portés devant la Cour démontrent la confiance inébranlée des États dans le rôle qu'elle joue dans le règlement des différends. Cette confiance est fondée sur la jurisprudence de longue date de la Cour, laquelle repose sur l'examen et l'application des règles existantes du droit international. Nous sommes certains que la Cour continuera de suivre une approche équilibrée pour interpréter les traités et le droit international coutumier, ce qui lui permettra de conserver le degré élevé de confiance que lui accorde la communauté internationale.

Comme l'a souligné le Premier Ministre Kishida dans son allocution devant l'Assemblée générale (voir A/77/PV.5), le Japon attache une grande importance à l'état de droit au sein de la communauté internationale. L'interdiction du recours à la force et le respect du droit international en toute bonne foi sont des principes fondamentaux de l'état de droit, et l'ONU et les États Membres doivent coopérer à cet égard. Nous estimons que la Cour, aux côtés d'autres institutions judiciaires internationales, constitue un pilier indispensable d'un ordre international fondé sur le droit.

Aujourd'hui, il est plus que jamais nécessaire de régler les différends par des moyens pacifiques. C'est le rôle principal de la Cour, et elle ne peut s'en acquitter que si les parties à un différend respectent non seulement ses décisions, mais également ses ordonnances en indication de mesures conservatoires. À cet égard, je tiens à rappeler l'ordonnance rendue par la Cour le 16 mars, relative aux mesures conservatoires dans l'affaire portée par l'Ukraine contre la Russie. Le Japon appuie cette ordonnance et exige fermement que la Russie s'y conforme.

Nous estimons que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par le plus grand nombre possible d'États permet à celle-ci de jouer son rôle aussi

efficacement que possible. Le Japon appelle une fois de plus tous les États Membres qui n'ont pas encore accepté la juridiction obligatoire de la Cour à envisager de le faire.

Pour terminer, je réaffirme l'appui indéfectible du Japon au rôle de la Cour dans le maintien et le renforcement de l'état de droit grâce au règlement pacifique des différends internationaux. Le Japon, qui siègera au Conseil de sécurité à partir de janvier prochain, est déterminé à redoubler d'efforts pour défendre la Charte et renforcer l'état de droit au sein de la communauté internationale, en collaboration avec la Cour internationale de Justice, qui est un partenaire indispensable dans ce domaine.

M. Stastoli (Albanie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, de son rapport détaillé (voir A/77/PV.20). L'Albanie appuie résolument le travail effectué par la Cour sous la direction compétente de sa présidente, notamment dans les circonstances difficiles découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

La Cour internationale de Justice est un pilier de l'état de droit international, et son importance ne fait que croître en ce moment où les normes et règles fondamentales sont transgressées. L'agression russe contre l'Ukraine a incontestablement mis à l'épreuve l'ordre mondial fondé sur des règles, et nous devons réussir cette épreuve si nous ne voulons pas dériver vers un monde de non-droit. C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 16 mars, selon lesquelles la Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février sur le territoire de l'Ukraine. Nous appelons la Fédération de Russie à se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour, à se retirer du territoire de l'Ukraine sans conditions et à honorer ses obligations internationales. Dans cet esprit, nous réitérons l'appel lancé par l'Assemblée générale à tous les États dans sa résolution 76/117 du 9 décembre 2021, afin qu'ils acceptent la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Nous avons besoin de la Cour pour régler les différends par des moyens pacifiques et fondés sur le droit, et pour œuvrer à la paix et à la sécurité mondiales par des moyens juridiques et par voie de décision de justice. D'ailleurs, la Cour a rendu des arrêts importants dans des affaires allant des délimitations territoriales et maritimes aux droits de l'homme, en passant par

l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux sur la prévention du génocide et l'élimination de la discrimination raciale. La diversité de l'objet de ces affaires montre que les États font bon usage de la Cour et illustre l'importance d'une juridiction mondiale forte. C'est pourquoi nous saluons et appuyons la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif aux *Judicial Fellows*, qui contribuera à former la prochaine génération de juristes, les gardiens du droit international.

Nous appuyons pleinement le nouveau plan stratégique de la Cour pour la période 2021-2025, qui vise à poursuivre le développement et l'application du droit des droits de l'homme en mettant l'accent sur l'application du principe de responsabilité, l'accès à la justice et le renforcement du rôle d'un pouvoir judiciaire et d'un barreau indépendants. Nous devons jouer notre rôle pour garantir que le monde est bien gouverné, un monde dans lequel le droit et les tribunaux tranchent les différends, et non la force et le pouvoir, et où l'impunité appartient au passé et l'égalité des droits est la règle d'or. C'est pourquoi nous sommes convaincus que le renforcement de la coopération entre l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice ne peut qu'être dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité mondiales.

M. Al Shehhi (Oman) (*parle en arabe*) : J'ai le plaisir de faire cette déclaration au nom de la délégation du Sultanat d'Oman dans le cadre de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice (A/77/4) par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session. Mon pays attache une grande importance à cette question compte tenu du rôle et du statut de la Cour au sein du système international.

À cet égard, la délégation du Sultanat d'Oman souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20), qui souligne l'appui du Mouvement à la compétence de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous soulignons la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Nous remercions sincèrement le Secrétaire général de son rapport intitulé « Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice » (A/77/204). Nous remercions également la Présidente

de la Cour pour sa présentation détaillée des activités menées par la Cour durant la période considérée.

La Cour internationale de Justice est l'un des piliers du système international fondé sur les dispositions et les principes du droit international. La Cour a prouvé, au cours des dernières décennies, qu'elle est capable de s'acquitter de son mandat avec intégrité, ce qui lui a valu la confiance des États. Ses arrêts et ses avis consultatifs ont également renforcé l'état de droit. Le fait que les États se tournent de plus en plus souvent vers la Cour pour régler leurs différends témoigne de la reconnaissance et de l'acceptation de la juridiction de la Cour.

Le Sultanat d'Oman réaffirme son appui au droit international. Nous encourageons les États à faire appel à la Cour et aux autres tribunaux et organes juridiques internationaux, selon leurs compétences, pour régler pacifiquement les différends entre États, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Cela illustre notre conviction que le règlement des différends dans un esprit de consensus et de tolérance est un comportement civilisé qui conduit à de meilleurs résultats que les conflits.

Le Sultanat d'Oman réaffirme son attachement aux principes consacrés par l'Organisation des Nations Unies et sa charte. Notre législation met l'accent sur les politiques de l'État, y compris son respect des conventions et traités internationaux et régionaux, ainsi que les règles du droit international conduisant à la paix et à la sécurité entre les États et les peuples.

Pour terminer, je tiens à saluer le rôle central et important que joue la Cour internationale de Justice dans la promotion du règlement pacifique des différends, conformément aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Le Sultanat d'Oman réaffirme sa position en faveur de la contribution de la Cour au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la garantie d'un monde plus sûr et plus stable.

M. Nasir (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

Pour commencer, nous exprimons nos condoléances suite au décès du juge Antônio Cançado Trindade. Nous avons perdu un fervent défenseur de la justice et de l'état de droit. Son héritage restera à jamais dans nos mémoires.

Nous remercions la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, de son rapport détaillé (A/77/4).

Il est encourageant de constater que la Cour a connu une activité soutenue durant la période couverte par le rapport. Le nombre d'arrêts, d'ordonnances, d'audiences publiques et d'affaires traitées par la Cour en est l'illustration. Il traduit aussi la vigueur de l'institution. Les questions et les sujets soumis à la Cour étaient également variés. En outre, la diversité géographique des affaires portées devant la Cour montre que les États continuent de lui faire confiance. Cela reflète la reconnaissance universelle de sa compétence.

Notre monde est actuellement dans un état préoccupant. On observe souvent des violations du droit international dans la poursuite d'intérêts personnels étroits. La communauté internationale fait souvent abstraction des interprétations erronées des lois, voire du mépris total du droit international. Nous ne devons ménager aucun effort pour y mettre un terme. Nous devons travailler d'arrache-pied pour raviver l'esprit du respect du droit international. La recherche de solutions pacifiques doit être le seul moyen d'aplanir les divergences et de régler les différends. Dans ce contexte, la Cour joue un rôle important. À cet égard, je voudrais souligner quelques points.

Premièrement, la Cour doit en tout temps défendre son indépendance judiciaire et son intégrité. Cela permettra de rendre justice de manière équitable, transparente et impartiale pour tous les pays, indépendamment de leur puissance, de leur influence ou de leur autorité. Dans l'exercice de sa fonction judiciaire, la Cour doit être maîtresse d'elle-même, fonctionner de manière indépendante et n'agir que sur la base du droit.

Deuxièmement, il est important que la Cour maintienne la sécurité juridique, étant donné que sa jurisprudence a des conséquences sur pratiquement tous les domaines du droit international contemporain. En effet, les arrêts de la Cour sont généralement considérés comme des déclarations faisant autorité en matière de droit. En outre, ses arrêts et ses avis consultatifs contribuent au développement progressif et à la codification du droit international. Il importe également de souligner que la Cour doit être capable de s'adapter. Elle doit être en mesure de faire face aux dynamiques et défis futurs en rendant le droit international pertinent dans le contexte de la justice.

Enfin, nous saluons les efforts déployés par la Cour pour promouvoir une meilleure compréhension du droit international, notamment auprès des jeunes générations. Il est important que le grand public comprenne mieux les arrêts, les avis et les processus de la Cour, et cette compréhension doit constamment être améliorée. Dans ce contexte, nous encourageons la Cour à promouvoir systématiquement ses travaux et ses activités, notamment grâce à l'enseignement direct, à des séminaires, à des ateliers et à des publications.

De plus, l'Indonésie soutient la mise en œuvre du fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows*. Nous demandons qu'une proportion plus importante de ce fonds soit affectée aux ressortissants des pays en développement, tout en garantissant la diversité géographique et linguistique des participants au Programme.

L'Indonésie réaffirme son appui à la Cour et souligne l'importance que la communauté internationale attache à ses travaux.

M. Alajeeli (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : D'emblée, nous saluons la présence de la juge Joan E. Donoghue et la remercions de son précieux exposé que nous apprécions à sa juste valeur (voir A/77/PV.20). Nous lui adressons tous nos vœux de santé et de succès.

Les Émirats arabes unis soutiennent fermement les travaux de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Le rôle de la Cour est aujourd'hui devenu plus important que jamais en ce qui concerne le règlement de nombreux différends entre les Membres de l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble. Les Émirats arabes unis soulignent que les États Membres doivent mettre pleinement en œuvre le cadre juridique prévu pour le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. Le règlement pacifique d'un différend relève de la responsabilité des parties à ce différend, tout comme leur acceptation de la compétence de la Cour. La Cour joue un rôle important dans le règlement des conflits.

La diversité des États parties et des questions examinées par la Cour, ainsi que ses avis consultatifs, lui confèrent un rôle plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, grâce au règlement pacifique de ces différends. En outre, la Cour joue un rôle clef en permettant aux États d'avoir accès à la justice internationale afin de défendre leurs droits et

intérêts, conformément au droit international, pour les questions qui relèvent de sa compétence. C'est pourquoi nous appelons l'ONU, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à promouvoir la coopération avec la Cour.

Notre débat annuel sur cette question revêt une importance particulière, car il nous donne l'occasion de prendre acte de l'évolution des travaux de la Cour. Il permet également aux États Membres d'exprimer leur soutien à la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui appelle à « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Dans ce contexte, nous souhaitons réaffirmer la gratitude des Émirats arabes unis à la Cour pour la souplesse et la rapidité avec lesquelles elle a modifié ses méthodes de travail afin de faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en ayant recours à la technologie pour continuer d'exercer ses fonctions judiciaires et organiser des audiences par communication vidéo. Il s'agit d'une avancée positive pour ce qui est de la continuité des activités de la Cour dans les circonstances les plus difficiles.

Compte tenu de l'utilisation de la technologie pour améliorer l'accès à la justice et des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, mais aussi de notre volonté commune d'anticiper les défis, les Émirats arabes unis encouragent la Cour à continuer d'adopter de nouvelles mesures et de modifier les procédures actuelles, afin de renforcer sa capacité à s'acquitter de ses fonctions, en particulier en temps de crise.

De plus, nous soulignons l'importance de promouvoir le principe du multilinguisme dans les travaux de la Cour. Nous sommes conscients de la charge administrative imposée par l'inclusion de langues supplémentaires, mais nous pensons que cette charge est négligeable, lorsqu'on la compare aux avantages qui peuvent découler du fait que la Cour est en mesure de communiquer directement, clairement et précisément avec toutes les parties concernées à travers le monde sur les questions d'importance internationale qu'elle examine.

Les Émirats arabes unis se félicitent des efforts déployés par la Cour pour sensibiliser l'opinion au droit international et en étendre la portée grâce à ses publications et à ses rapports.

Pour terminer, je voudrais dire que les Émirats arabes unis remercient à nouveau de leurs précieuses contributions la CIJ, sa présidente et l'ensemble de ses juges et de son personnel. Nous attendons avec intérêt la prochaine élection destinée à pourvoir au siège vacant à la Cour à la suite du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, dont nous chérissons l'héritage laissé à la Cour.

M. Mabhongo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation accueille avec satisfaction le rapport de la Cour internationale de Justice (CIJ) (A/77/4), que nous avons étudié avec grand intérêt.

Nous prenons acte avec un profond regret du décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, et présentons nos condoléances à ses proches et à son pays bien-aimé.

Nous tenons également à féliciter la juge Hilary Charlesworth et à lui présenter tous nos vœux de réussite dans ses travaux.

La CIJ, ainsi que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, constituent les organes clefs de l'architecture que nous avons mise en place pour appliquer les principes de paix et de justice dans les relations entre États qui sous-tendent la Charte des Nations Unies. Rappelons-nous du Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

Le rapport dont nous débattons aujourd'hui confirme une tendance positive qui se développe depuis quelques décennies, à savoir la volonté accrue des États de renvoyer des différends à la Cour, faisant de cette dernière une cour véritablement internationale engagée dans la recherche de la justice. Au cours de la période considérée, elle a rendu des arrêts sur le fond en trois affaires et un arrêt sur les exceptions préliminaires en une affaire, ainsi que des ordonnances. Elle a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses, ce qui porte à 15 le nombre total d'instances inscrites au rôle général de la Cour. Le rapport indique que cette activité des plus soutenues porte sur un large éventail de questions de droit international, qui rappelle la table des matières d'un recueil de droit international : délimitations territoriales et maritimes, droits de l'homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, protection de

l'environnement, immunité juridictionnelle de l'État et interprétation et application de traités.

En outre, la répartition géographique des affaires portées devant la Cour est encourageante. Les affaires émanent de toutes les régions représentées à l'ONU. Ces facteurs confirment que la CIJ est une cour véritablement internationale, qui exerce dûment son mandat consistant à renforcer et à promouvoir le règlement pacifique des différends entre États et à défendre l'état de droit international.

Les avis consultatifs de la Cour permettent aux organes des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'utiliser la Cour comme une instance de règlement pacifique des différends internationaux et de promotion du respect du droit international. Hélas, il semble que cet outil important qui est à notre disposition reste sous-exploité à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les questions plus pratiques, nous pensons que la direction de la Cour mérite d'être félicitée pour la façon dont elle a adapté ses méthodes de travail à la nouvelle réalité de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), permettant à la Cour de poursuivre ses activités judiciaires par l'intermédiaire de séances hybrides. Nous prenons également note avec satisfaction de l'évolution de la situation concernant le budget de la Cour tel que proposé pour 2023. L'on peut se féliciter de certaines évolutions à cet égard, à l'heure où il faut faire plus avec moins, tant au niveau national, dans nos pays, qu'au sein des organisations internationales.

Nous sommes convaincus que cette résilience administrative permettra à la Cour de poursuivre ses travaux sans aucune interruption lorsque l'atmosphère paisible du Palais de la Paix sera perturbée l'année prochaine par les activités des entreprises de déménagement et qu'elle devra s'installer dans des locaux temporaires pendant la durée de la rénovation trop longtemps différée du bâtiment, que la Cour occupe depuis plus d'un siècle. Nous souhaitons aux juges, à l'équipe de direction et à l'ensemble du personnel plein succès dans cette entreprise.

M. Dang Hoang Giang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je tiens à adresser les félicitations du Viet Nam à la Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour son rapport riche en informations sur les activités de la Cour (voir A/77/PV.20). Par ailleurs, nous

nous félicitons vivement du dévouement inlassable des juges de la CIJ aux travaux de la Cour.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage au juge Antônio Augusto Cançado Trindade, l'un des plus grands juristes et spécialistes du droit international, qui a servi la Cour avec distinction jusqu'à son décès en mai dernier.

Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

Au fil des ans, la CIJ a joué un rôle indispensable dans la vie internationale. Elle a favorisé le règlement pacifique des différends et les relations amicales entre les États. Elle a continué à le faire au cours de l'année écoulée, en connaissant une activité des plus soutenues : elle a notamment rendu quatre arrêts et 15 ordonnances, comme le précise le dernier rapport en date (A/77/4). Nous partageons pleinement l'opinion de la Cour selon laquelle la répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l'objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour. En outre, cela démontre la confiance des États Membres dans le rôle de la Cour s'agissant de consolider le droit international en tant que fondement de la coexistence pacifique entre les nations. À cette fin, outre la promotion du rôle de la Cour, il importe tout autant que tous les États Membres respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ces obligations imposent aux États de mettre en œuvre de bonne foi les ordonnances et les arrêts des cours et tribunaux internationaux, notamment la CIJ, conformément aux traités internationaux auxquels ils sont parties.

Outre sa fonction de règlement des différends, nous tenons à mettre en avant une autre fonction essentielle de la CIJ, qui consiste à rendre des avis consultatifs conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. Les avis consultatifs contribuent considérablement à la clarification du droit international, y compris les aspects juridiques liés aux grandes questions d'intérêt international. Les changements climatiques sont l'une d'entre elles. C'est la question d'aujourd'hui et de demain, qui concerne nos générations actuelles et

nos générations futures. Les changements climatiques représentent plus particulièrement une menace existentielle pour de nombreux pays de faible élévation et petits pays insulaires, ainsi que pour les zones côtières d'un grand nombre de pays.

Des actions climatiques ont été lancées. Des engagements en faveur du zéro émission nette ont été pris. Mais cela ne suffit pas. Et nous avons donc cruellement besoin de mesures plus ambitieuses et plus urgentes. Il s'agit notamment de demander un avis consultatif de la CIJ précisant les obligations des États en vertu de divers traités, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, entre autres. Cela permettra de faire la lumière sur les aspects juridiques non réglés des changements climatiques. Cela renforcera nos efforts collectifs de lutte contre les changements climatiques. Cela renforcera encore le rôle de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, sur une question d'importance à long terme pour l'avenir de l'humanité.

Par conséquent, le Viet Nam s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de Vanuatu (voir A/77/PV.20) au nom du groupe restreint d'États qui œuvrent à un projet de résolution en vue de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur les changements climatiques. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler en étroite collaboration avec d'autres Membres de l'ONU, ainsi qu'avec les autres membres du groupe restreint, et de bénéficier de leur appui dans le cadre de nos efforts communs de lutte contre les changements climatiques pour notre planète et pour nos générations futures.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. Nous entendrons les oratrices et orateurs restants le mercredi 2 novembre dans l'après-midi, après l'examen des points 72 a) et 131 de l'ordre du jour dans cette salle.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 70 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 heures.